

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

À LA CROISÉE DES COURANTS : LA NÉGOCIATION DU PATRIMOINE COMMUN DE
L'HUMANITÉ DANS LE TRAITÉ SUR LA HAUTE MER À L'ÉPREUVE DU CLIVAGE
NORD-SUD

TRAVAIL DE RECHERCHE BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

OUMAIMA ZAKI

JUILLET 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de recherche, Romain Leclerc, pour sa rigueur, sa patience et ses conseils.

Je remercie également mes parents, pour tout leur soutien.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	v
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION.....	1
I. DE GROTIUS AU TRAITÉ SUR LA HAUTE MER: ÉVOLUTION D’UN PRINCIPE DISPUTÉ	6
1.1 Origines conceptuelles.	6
1.2 Analyse sémantique.	6
1.3 Éléments constitutifs.	8
1.4 Pertinence du PCH dans la gouvernance océanique.	8
II. LA FRACTURE NORD-SUD, LIEU DE (RE)NÉGOCIATION DU SENS ET DES NORMES	10
2.1. Le schisme Nord-Sud dans la gouvernance océanique, un héritage de la CNUDM.	10
2.1.1. Décolonisation et remise en question de la ‘liberté des mers’.	10
2.1.2 L’influence du mouvement NOEI sur le PCH.	11
2.2 Alliances et groupes d'intérêt : quand l'union fait la division.	14
2.2.1. La reconnaissance du pouvoir de coordination au lendemain des décolonisations.	14
2.2.2. Un paysage négociatif représentatif de l’axe Nord-Sud.	15
2.3 Vers un dépassement du clivage ?	18
2.3.1 De lignes de fissures incompatibles avec l’axe Nord-Sud.	18
2.3.2 La place du schisme Nord-Sud dans les négociations du THM.	20
2.4 Ce que le THM est espéré corriger.	22
2.4.1 Des victoires avec la CNUDM pour le Sud...	22
2.4.2 ... Mais surtout pour le Nord : la désintégration du cadre PCH.	23
2.4.3 Le THM, une deuxième chance pour le Sud ?	24
III. LE PCH DANS LE TRAITÉ SUR LA HAUTE MER À L’IMAGE DU CLIVAGE NORD-SUD	27
3.1. Une évolution institutionnelle houleuse, mais inévitable.	27
3.1.1 Les mécanismes de verrouillage et d’irréversibilisation en soutien au Sud.	27
3.1.2 La sédimentation, une source de convergence (superficielle) Nord-Sud.	29
3.2 La bipolarité du dialogue sur le PCH.	29
3.2.1 La transmutation du PCH, première étape du conflit Nord-Sud.	29
3.2.2 Les ressources génétiques marines au cœur du clivage.	30
3.2.3 Désagréger le clivage à travers les modalités du régime des RGM.	31
3.2.4 Le partage équitable des avantages, première clé de voute du clivage.	33

3.2.5 Le régime RC/TT, deuxième clé de voute du clivage.	35
3.3 Partage des avantages et RC/TT : mise en revue des régimes.	36
3.3.1 Le régime du PEA dans le THM : les victoires satisfaisantes pour le Sud.	36
3.3.2 Le régime du RC/TT : Un constat plus mitigé.	38
3.4 La face cachée du PCH : un potentiel néocolonial à ne pas négliger.	39
3.4.1 Le risque de la biopiraterie en haute mer éludé par le THM.	39
3.4.2 Des risques associés au PCH : biopiraterie, ingérence et expropriation.	44
CONCLUSION	48
BIBLIOGRAPHIE.....	50

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ADJN	Au-delà de la juridiction nationale
AIFM	Autorité Internationale Des Fonds Marins
CBD	Convention sur la Diversité Biologique
CIG	Conférence intergouvernementale
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
DPI	Droits de propriété intellectuelle
ISN	Informations de séquençage numérique
NOEI	Nouvel ordre économique international
PCH	Patrimoine commun de l'humanité
PEA	Partage équitable des avantages
RC/TT	Renforcement des capacités/transfert de technologie marine
RGM	Ressources génétiques marines
THM	Traité sur la Haute Mer
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

RÉSUMÉ

Pendant longtemps, la fracture Nord-Sud a été une clé d'analyse importante des relations internationales. Or pour certains, elle serait aujourd'hui dépassée, inadaptée à notre ère moderne de mondialisation, de régionalisations et de multiplication des défis transfrontaliers. Cet essai investigate la pérennité de la fracture Nord-Sud à travers l'évolution du principe du patrimoine commun de l'humanité (PCH) dans le cadre des négociations du *Traité sur la Haute Mer*. Né de contestations postcoloniales contre les modèles hégémoniques à travers la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, le PCH est ancré dans des valeurs d'équité, de justice et de gestion multilatérale des communs mondiaux. Il oppose organiquement les deux entités 'Nord' et 'Sud' dans la poursuite d'objectifs de gouvernance océaniques divergents. La négociation conflictuelle des éléments constitutifs du PCH (en particulier les régimes de partage équitable des avantages et du renforcement des capacités/transfert de technologie marine) dans le cadre du *Traité sur la Haute Mer* démontre que le clivage Nord-Sud, loin d'être une dichotomie obsolète, continue de structurer les relations internationales, avec des implications importantes pour la poursuite des idéaux originels du NOEI et d'une gouvernance mondiale effective.

INTRODUCTION

Dans un monde globalisé, mais néanmoins divisé, l'humanité est aujourd'hui confrontée à une multitude d'enjeux transfrontaliers –en tête desquels se trouve la crise environnementale– qui ne peuvent être efficacement abordés qu'à travers une logique collaborative. Cependant, la coopération internationale se heurte à des obstacles majeurs, dont beaucoup peuvent être appréhendés à travers une binarité historique, opposant perpétuellement un 'Nord global' postindustriel à un 'Sud global' encore en développement. En effet, si le 'clivage Nord-Sud' (et toutes ses dérivées étymologiques) est particulièrement d'actualité dans la gouvernance climatique¹, il semble donner le ton à une pléthore d'autres enjeux mondiaux.

Le cas de la gouvernance océanique, en particulier, peut fournir des enseignements inédits tant sur l'efficacité et les défis de la gouvernance mondiale que l'état actuel de la dichotomie Nord-Sud, et ce, à travers l'analyse d'un seul élément : le principe du 'patrimoine commun de l'humanité' (PCH). Le PCH émerge dans les années 1950-60 avec pour objectif une gestion partagée des ressources au-delà de la juridiction nationale (ADJN). Il est, avant d'être un modèle de gouvernance, un idéal de justice et d'équité, et une manifestation des revendications postcoloniales de l'entité 'Sud' contre l'exploitation unilatérale des ressources naturelles. Bien qu'il ne jouisse toujours pas d'une définition consensuelle, le PCH cherche à empêcher l'appropriation des espaces ADJN, et à assurer une gouvernance multilatérale pour les ressources en leur sein. Le PCH représente ainsi une rupture significative avec les modèles traditionnels de souveraineté et droits exclusifs et excluants.

Aujourd'hui, seuls trois instruments juridiques intègrent véritablement le PCH, à savoir le *Traité sur la Lune*, la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (ci-après CNUDM) et, plus récemment, le *Traité sur la Haute Mer* (ci-après THM), le troisième accord de mise en œuvre de la CNUDM. Bien qu'il existe plus de 190 accords traitant d'enjeux océaniques (De Santo, et *al.*, 2020), le THM est le premier instrument du droit international dont l'objectif central est la protection de la biodiversité marine ADJN, qu'il appréhende comme un ensemble écosystémique

¹ Les émissions historiques sont sources de tensions le long de l'axe Nord-Sud. Alors que les États-Unis et l'UE-28 représentent à eux seuls près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre depuis 1751, l'Afrique y a contribué moins de 0,01 % (Ritchie, 2019). Cette asymétrie influence les négociations autour des contributions nationales pour la mitigation du changement climatique (Del Ponte et *al.*, 2023).

interdépendant. Structuré autour de quatre axes², le THM cherche à combler les lacunes juridiques de la CNUDM. Et pourtant, malgré l'entérinement du PCH par cette dernière, son extension au THM n'a été rien de moins qu'un exploit. Fruit d'efforts continus vers un consensus, le PCH a fait l'objet de négociations litigieuses très révélatrices des inégalités structurantes Nord-Sud.

Malgré cette réalité, des tendances dans la littérature suggèrent que le prisme analytique de la ligne Brandt devient progressivement inadéquat pour appréhender la gouvernance mondiale contemporaine, et devrait donc être dépassé pour mieux encourager la coopération internationale. Pour certains, l'expression est trop simpliste et réductrice (Eckl et Weber, 2007), lésée par son « [incapacité] à positionner distinctement plusieurs pays qui ne s'alignent pas directement sur le 'Nord' ou le 'Sud' en termes socioéconomiques et politiques »³ [Notre traduction] (Sabzalieva et *al.*, 2019, p. 3). D'autres, observant des disparités visibles au sein du 'Sud Global', proposent des théories de désagrégation, comme « l'éclatement des Suds » d'Hugon (2005) en plusieurs pôles Suds. Nous pouvons ici penser à l'ascension de la Chine et à son statut débattu de pays en développement. D'autres encore affirment que l'usage de la dichotomie Nord-Sud comme cadre référentiel crée un réel obstacle idéologique à l'élaboration de politiques efficaces (IPI, 2010). Enfin, et surtout, « la lecture Nord-Sud serait dépassée et contre-productive, car trop 'clivante' quand la priorité est à la promotion de biens publics mondiaux » (Polet, 2016).

Or il est clair que les catégories et les généralisations n'ont pas pour objectif d'englober de manière exhaustive les acteurs ou phénomènes sous leurs définitions. Ce sont des raccourcis intellectuels nécessaires pour nous aider à donner un sens au monde. En outre, interdépendance mondiale et convergence économique croissantes n'équivalent pas à un monde unifié. La croissance économique de la Chine et la participation d'un acteur global nommé 'Sud' dans les structures politiques mondiales sont des réalités mutuellement compatibles. L'étude du clivage Nord-Sud peut, au contraire, contribuer à bonifier notre compréhension des dynamiques de pouvoir en relations internationales, le rôle du droit international dans la rectification ou la réification d'asymétries de pouvoir, et la place des forums de négociations en tant qu'espaces clé de contestations subalternes. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte de la gouvernance

² (1) Les ressources génétiques marines, (2) les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, (3) les évaluations d'impact environnemental, et (4) le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines (De Santo et *al.*, 2020).

³ “[...] fail[ure] to distinctly position several countries that do not directly align within the ‘North’ or the ‘South’ in socioeconomic and political terms”.

des communs mondiaux, étant donné que « les négociations autour de l'environnement [...] constituent sans doute le terrain d'affrontement le plus sensible entre pays développés et en développement » (Polet, 2016, p. 16). Cela peut notamment être expliqué par le fait que les forums internationaux sont une opportunité pour les acteurs historiquement marginalisés de contester les modèles hégémoniques de gouvernance (Vadrot et *al.*, 2022). De plus, si les négociations internationales sont un processus largement politique, elles ont pour finalité la concrétisation du consensus mondial sous la forme d'accords juridiques. L'existence d'une division Nord-Sud continuerait donc à définir les RI, le droit international et la gouvernance mondiale dans les décennies à venir, et démontre, de ce fait, la nécessité d'envisager tant des approches juridiques que des structures politiques innovantes.

Bien que la plupart de la littérature susmentionnée ne plaide pas explicitement en faveur d'une répudiation totale du référentiel dichotomique, il est important de continuer à mobiliser des cadres post-coloniaux (TWAII) tant que des enjeux post-coloniaux continueront d'influencer les schémas de gouvernance mondiale et régionale. Si le clivage rappelle de lui-même son existence, que ce soit au travers des enjeux de santé publique avec la pandémie (Kim et *al.*, 2017), de mobilité avec le Pacte Mondial sur les Migrations (Frouws, 2021) ou de changement climatique avec les émissions historiques (Mayor, 2022), c'est un signe clair de sa pertinence en tant que cadre analytique. Cet essai s'aligne donc sur les travaux d'auteurs comme Polet (2016), Lees (2021) et Gonzalez⁴ (2015).

La gouvernance océanique, malgré les progrès accomplis depuis la négociation de la CNUDM et depuis les décolonisations, révèle des points de clivage complexes le long de l'axe Nord-Sud. En effet, « loin d'effacer les déséquilibres Nord-Sud, les discours sur les grands enjeux mondiaux en constituent la dernière manifestation » (Polet, 2016). Le travail ethnographique de Vadrot et *al.* (2022) établit le PCH comme une pratique de contestation cherchant à remettre en question les inégalités historiques entre le Nord et le Sud. Au cœur des débats sur les communs mondiaux

⁴ Gonzalez (2015) affirme qu'un « examen systématique du droit international de l'environnement dans une perspective Nord-Sud peut mettre en évidence les inégalités historiques et contemporaines qui [...] ont entravé notre capacité à résoudre les problèmes environnementaux urgents auxquels la communauté mondiale est confrontée » [Notre traduction] (p. 434). "A systematic examination of international environmental law from a North-South perspective can expose the historic and contemporary inequities that have [...] hindered our ability to address the pressing environmental problems confronting the global community".

aujourd'hui, le principe du PCH, en particulier tel qu'appliqué aux ressources génétiques marines, a été l'élément le plus polarisant des négociations du THM.

Ce travail propose donc de répondre à la question de recherche suivante : dans quelle mesure l'évolution conflictuelle du PCH dans les négociations du THM révèle-t-elle la persistance du clivage Nord-Sud, et quelles implications aurait-elle pour la viabilité du principe en tant que cadre de gouvernance mondiale ? La négociation du PCH rends compte d'une limite majeure au dépassement d'une gouvernance océanique largement inspirées par des logiques (néo-)coloniales terrestres (Burns, 2022) : l'opposition de deux entités diffuses aux idéologies et capacités divergentes. De ce fait, l'étude du THM offre des enseignements inédits pour l'investigation de cette faille dans l'engrenage de la gouvernance des communs, qui produit et reproduit des approches territorialistes, distributives et anthropocentriques. L'intersection entre la gouvernance mondiale, la conservation de l'environnement et l'équité fait ainsi de l'analyse de ce principe dans le contexte des négociations du THM un sujet d'actualité, et dont la mise en œuvre dans les années à venir déterminera le sort de la biodiversité en haute mer.

Cet essai, en alignement avec les théories tiermondistes (Gallié, 2008), aborde son objet d'étude sous un angle bidisciplinaire, alliant analyse politique et juridique, tout en conservant une perspective historicisée. L'abord politique s'appuie principalement sur la doctrine, les articles de littérature et les monographies, tandis que la perspective juridique mobilise la doctrine et la documentation internationale (traités, jurisprudence, publications internationales, etc.). En effet, cette dernière sera largement mobilisée, car une grande partie de l'analyse repose sur un examen du processus de constitution des traités. Deux accords internationaux —la *Convention sur le droit de la mer* et le *Traité sur la haute mer*— constitueront la trame de fond de la réflexion juridique. L'objectif de leur analyse simultanée sera d'identifier l'évolution du principe du PCH selon la ligne de fracture Nord-Sud pour identifier les zones de convergence et de tensions.

L'essai est également basé sur un travail empirique important. Au moyen d'une analyse préliminaire utilisant des rapports de l'Institut International pour le Développement Durable (IISD) et de la Couverture des réunions et communiqués de presse (CRCP) de l'ONU sur les négociation du THM, les acteurs les plus représentatifs des négociations (i.e. ceux qui ont adopté les positions les plus polarisées sur l'enjeu du PCH) ont été identifiés. Deux acteurs régionaux, l'UE et le G77, et deux acteurs étatiques, les États-Unis et le Mexique, se sont ainsi distingués. Le travail empirique

qui suit a été concentré sur les interventions orales de ces acteurs, ainsi que sur leurs propositions textuelles aux projets de texte. Les positions des quatre acteurs choisis forment un spectre représentatif le long d'un axe 'Pour-Contre le PCH' révélateur du clivage Nord-Sud. Du côté des détracteurs, les États-Unis ont la position 'Contre' la plus extrême, l'UE adoptant une attitude légèrement plus tempérée, avec de nombreux 'Contre, mais'. Du côté des partisans, le G77 avance une position quelque peu plus tempérée ('Pour, mais') que le Mexique ('Pour'). La mobilisation de ces quatre acteurs à travers l'essai soutiendra l'argument selon lequel le schisme Nord-Sud est une donnée structurelle de la gouvernance mondiale océanique. Pour des raisons de temps, le contenu empirique a été limité aux sources primaires et secondaires susmentionnées, et couvrent les négociations formelles allant de l'IGC-1 à l'IGC-5.2. D'autres sources pertinentes comme les rapports de sessions du comité préparatoire des IGC ou des groupes de travail n'ont pas été investies.

Pour répondre à la question de recherche, l'essai commence par rendre compte de l'évolution du principe du PCH. Le second chapitre met en évidence la prévalence historique de la division Nord-Sud à travers les diverses pratiques de contestation de l'entité 'Sud Global' depuis l'ère de la décolonisation jusqu'aujourd'hui dans la gouvernance océanique. Il présente le PCH comme une production du Sud influencée par le mouvement NOEI et discute des échecs majeurs de la CNUDM que le THM est espéré corriger. Le troisième chapitre analyse les manifestations du clivage aujourd'hui en retraçant l'évolution conflictuelle du PCH dans le cadre des négociations du THM. Il explique la pertinence continue du principe en dépit des pressions exercées par le 'Nord global' et analyse l'évolution de deux éléments clés du PCH qui reflètent le mieux le schisme dans les négociations : le régime de partage des avantages, et le régime du renforcement des capacités et du transfert de technologie marine. Enfin, il aborde certains risques associés à la mise en œuvre d'un régime de PCH insuffisamment réglementé.

Note : tout en reconnaissant leurs hétérogénéités internes, les expressions usuelles dichotomiques ('Nord global'/'pays développés' et 'Sud global'/'pays en développement) seront utilisées tout au long de l'essai pour désigner la partisanerie bipolaire (bien que diffuse) sur la question PCH.

I. DE GROTIUS AU TRAITÉ SUR LA HAUTE MER: ÉVOLUTION D'UN PRINCIPE DISPUTÉ

1.1 Origines conceptuelles.

L'émergence de normes d'accès à la haute mer remonte au 17^e siècle. Avec son ouvrage *Mare Liberum*, le juriste néerlandais Hugo Grotius (1609), cherche à défendre le libre passage du Pays-Bas dans l'Océan Indien en soutenant le principe de la libre navigation ; le *res communis*. Sur cette base l'espace devient non-appropriable, et le seul enjeu devient la régulation des modalités d'accès (Joyner, 1986). Grotius s'oppose en cela aux tentatives du Portugal et de l'Espagne d'asseoir une souveraineté permanente sur ces routes d'échange stratégiques. Pour le britannique John Selden, ce *res communis* désavantagerait considérablement le Royaume-Uni, qui était alors encore une puissance maritime peu développée. Il s'oppose donc à Grotius avec son ouvrage *Mare Clausum* (Fletcher, 1933), dans lequel il défend le principe de *res nullius* en haute mer selon lequel l'appropriation des espaces maritimes ADJN serait licite (Edege et Sutch, 2013).

C'est dans le cadre de ces tentatives conflictuelles d'établir des normes d'accès à la haute mer que le principe du PCH, introduit lors des négociations de la CNUDM, trouve son origine (Barkenbus, 1977). Évolution du *res communis* (van Zyl, 1993), le PCH cherche à structurer les interactions des États avec et dans ces espaces maritimes, au-delà de d'une simple et vague 'liberté de la haute mer'. Considérant l'avis selon lequel « le libre accès ne fournit pas d'incitations suffisantes pour utiliser les ressources minérales de manière responsable »⁵ [Notre traduction] (Bräuninger et Köning, 2000, p. 610), beaucoup d'États ont vu dans la CNUDM une opportunité de transitionner vers une gouvernance plus structurée de la haute mer, basée sur la propriété publique.

1.2 Analyse sémantique.

Le terme 'commun' fait référence à quelque chose qui est « partagé par tous » (Belaidi et Euzen, 2009, p. 65), « sans répartition ni division »⁶ [Notre traduction] (Arnold, 1975, p. 154), centralisant des normes de non-exclusivité et d'indivisibilité. L'appropriation est empêchée à travers la collectivisation : une chose qui appartient à tous n'appartient à personne dans sa capacité individuelle. Cela soulève naturellement des questions sur l'accès et l'utilisation : une chose

⁵ “[...] open access does not provide adequate incentives to use the mineral resources in a responsible way”.

⁶ “[...] without apportionment or division”.

partagée par tous est-elle utilisable par tous ? Dans l'idéal, chaque partie prenante annule les prérogatives des autres, et l'action concertée devient la seule action acceptable. Cependant, dans la pratique, la non-exclusivité ne garantit pas nécessairement la non-exclusion ou la non-rivalité (Massimi, 2024), comme l'illustre l'épuisement des puits d'eau douce et des forêts, par exemple. Cette tension est au cœur de la tragédie des biens communs d'Hardin (1968) et ne peut être résolue que par l'introduction de règles d'accès et d'utilisation tenant compte de l'action cumulative.

Le terme de 'patrimoine', rattaché au précédent, éclaire la conception de la propriété collective en lui conférant des normes spécifiques. Traduit de l'anglais ainsi plutôt que par 'héritage' pour éviter toute référence au droit privé, 'patrimoine' implique la transmission d'une propriété en raison de la naissance (Arnold, 1975). Dans le cas spécifique du PCH, l'idée de « quelque chose transmis par ses ancêtres ou le passé, comme une caractéristique, une culture, une tradition, etc. »⁷ [Notre traduction] (Mirzaee, 2017, p. 52) est plus appropriée. En tant que telle, elle tempère l'idée de propriété, même si la tendance anthropocentrique du principe dans son entièreté reste une lacune importante.

Le terme 'humanité' désigne la race humaine dans son ensemble, indépendamment du temps et du lieu. Il est donc à la fois interspatial (toutes les personnes partout) et intemporel (les générations futures) (Dupuy et Vignes, 1991). Cette spatiotemporalité, associée à la définition du 'patrimoine' de Mirzaee, constitue la base de la norme centrale de l'équité intergénérationnelle. L'humanité, en tant qu'acteur, implique également une hiérarchisation des intérêts. Les intérêts de l'humanité prévalent sur ceux des États et des personnes ; et les États, en tant que représentants de l'humanité, sont sensés accorder à ces intérêts la priorité sur les leurs. Seule l'humanité peut jouir du 'commun partagé' en vertu de son appartenance à cette «entité collective» (Arnold, 1975, p. 154). Cependant, l'humanité n'est pas réellement un sujet du droit international, et ne saurait être représentée dans les champs décisionnels. Elle pourrait donc être conceptualisée comme l'agrégation de tous les États (Wang et Chang, 2020), palliant ainsi la difficulté de sa représentation par les canaux traditionnels de gouvernance mondiale (Bourrel et *al.*, 2016).

⁷ “[...] something handed down from one’s ancestors or the past, as a characteristic, a culture, tradition, etc.”.

1.3 Éléments constitutifs.

Le PCH est une notion hautement contestée et prône à des acceptations subjectives (Barkenbus, 1977 ; Bräuninger et Köning, 2000). Cependant, la littérature s'accorde globalement sur la nécessité pour un espace PCH de satisfaire à cinq conditions principales (Joyner, 1986 ; Werner et Scholtz, 2008 ; Wang et Chang, 2020) : l'interdiction de de son appropriation, sa gestion multilatérale, son usage pacifique, le partage des avantages dérivés de toute activité économique, et le respect de l'environnement.

Bien que Joyner (1986) explique que les espaces PCH « ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation, qu'elle soit publique ou privée, nationale ou corporative » (p. 191), une large partie de la littérature traite des fortes discordes interétatiques émergeant du débat sur l'appropriation des espaces communs marins (Newton, 1970 ; Barkenbus, 1977 ; Van Dyke et Yuen, 1982 ; Mahmoudi, 1987 ; Guntrip, 2003). En cela, les questions de souveraineté et de juridiction nationale semblent être largement au cœur des clivages de la gouvernance mondiale des PCH. Certains auteurs expliquent ces discordes par les asymétries de pouvoir postcoloniales (Meyer, 2022), ou encore par une divergence des philosophies régionales sur les enjeux de droits de propriété. En effet, selon Edege et Sutch (2013), l'usage de solutions basées sur le marché pour la gestion des biens communs favorisé par les États occidentaux se heurte à l'ubiquité de la propriété commune dans la culture africaine.

1.4 Pertinence du PCH dans la gouvernance océanique.

Le PCH est, avant tout, un idéal. Il représente un départ significatif des notions traditionnelles de souveraineté et d'exploitation exclusive. Selon Taylor (2018), il a « remis radicalement en question le droit international traditionnel, en particulier le caractère central de la souveraineté des États, pierre angulaire du droit international, et la priorité accordée aux intérêts nationaux »⁸ [Notre traduction] (p. 143). Les États doivent équilibrer leurs propres intérêts avec des intérêts collectifs plus larges et assurer l'introduction de mécanismes collaboratifs et équitables. Bien que l'essence du PCH puisse être vaguement reliée aux régimes de l'Antarctique et de l'espace, il ne se corporalise réellement qu'en 1982 avec la CNUDM, dans le préambule et aux articles 125 et 136. Ce dernier prévoit que « la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ».

⁸ “CHM posed a radical challenge for traditional international law, in particular the centrality of state sovereignty, the cornerstone of international law, and the prioritization of national self-interests”.

Cette consécration se limite à la Partie XI de la Convention qui régit les activités dans ‘la Zone’, définie à l’article premier comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ». L’exclusion de la colonne d’eau et la biodiversité [i.e. ressources vivantes] ADJN s’explique en partie par les grandes avancées technologiques pour l’exploitation des fonds marins et la crainte d’une ‘course aux ressources minières’, forçant ainsi la focale sur la Zone. En effet, « [industrialisation, modernisation, progrès technologiques] et autres changements dans l’échelle et l’intensité de l’utilisation des océans ont profondément modifié notre perception des fondements juridiques et politiques appropriés pour l’exploitation et l’utilisation des océans » (Barkenbus, 1977, p. 676). Si l’Accord sur les stocks de poissons migrateurs et chevauchants tente de pallier la division arbitraire des océans en ZEE, c’est ce même « non-sens écologique »⁹ [Notre traduction] (Taylor, 2018, p. 144) qui fait la nécessité du THM. Parallèlement, les avancées scientifiques (médecine, biotechnologie) ont aussi contribué à une prise de conscience de la valeur de la biodiversité ADJN, en particulier les ressources génétiques marines.

Bien que vite délaissé et rarement appliqué depuis la CNUDM (Vadrot et *al.*, 2022), le principe du PCH ressurgit à l’agenda des négociations internationales avec le THM, comme s’il ne l’avait jamais quitté : il est devenu une donnée incontournable du droit de la mer. La persistance du principe et de ses valeurs centrales témoigne de la détermination de nombreux États à reparamétrer la gouvernance océanique mondiale.

Les crises globales auxquelles l’humanité est aujourd’hui confrontée sont une opportunité de reconsidérer cette proposition déjà familière aux décideurs politiques. Le PCH peut être mobilisé aujourd’hui pour faire face à notre plus grand défi : le changement climatique et la dégradation de la biodiversité. Une analyse diachronique du principe du PCH fournir des clé des réponses à des questions profondément actuelles sur l’équité, la durabilité et la gouvernance environnementale.

⁹ “Ecological nonsense”.

II. LA FRACTURE NORD-SUD, LIEU DE (RE)NÉGOCIATION DU SENS ET DES NORMES

L'évolution du PCH en tant que principe directeur de la gouvernance mondiale ne serait être pleinement évaluée sans en retracer les racines postcoloniales. Durant l'ère de la décolonisation, une vague de remise en question du statu quo de la liberté de la haute mer s'amorce, et, sous l'influence du mouvement NOEI, le PCH est progressivement injecté d'implications politiques en contestation de l'hégémonie politique occidentale. Les forums de négociations internationales deviennent un espace clé, permettant aux États nouvellement indépendants d'unir leurs forces et de lutter pour une plus grande équité. Or, si la CNUDM s'est soldée par plus d'échecs que de succès, le THM offre une seconde chance au Sud de dépoussiérer et remettre à l'agenda le PCH.

2.1. Le schisme Nord-Sud dans la gouvernance océanique, un héritage de la CNUDM.

2.1.1. Décolonisation et remise en question de la 'liberté des mers'.

Tant dans les négociations que dans la pratique, les États ont adopté des positions contradictoires et poursuivi des stratégies conflictuelles vis-à-vis des divers éléments du PCH. Cette ligne de tension est représentative de la dichotomie historique entre le Nord et le Sud. Au lendemain des indépendances, le Groupe des 77 (ci-après G77) prend conscience de la mesure de son poids sur la scène des négociations, et l'opportunité que sa voix unifiée présente dans le contexte d'une gouvernance océanique encore en émergence. Contenant la plupart des États enclavés, le G77 possède de facto la capacité de bloquer le processus décisionnel (van Zyl, 1993). Cette réalité rend anxieuse la majorité des États développés, qui se voient pour la première fois rivalisés sur un enjeu mondial historiquement dominé. L'axe de fracture idéologique le plus important de la gouvernance océanique devient ainsi l'axe Nord-Sud. Avec la CNUDM, « une atmosphère de confrontation est rapidement apparue entre les pays en développement (qui attendaient et exigeaient une part des nouvelles richesses des fonds marins), d'une part, et les puissances maritimes développées (qui

disposaient des capacités technologiques latentes pour exploiter et acquérir ces richesses), d'autre part »¹⁰ [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 54).

En effet, les États prospères, dont les capacités techniques, technologiques et financières en ont fait des pionniers capables de jouir pleinement du statu quo de la liberté des mers, ont tendance à défendre féroce­ment cette dernière et à contester toute restriction de sa mesure. Pour ce qui est des États nouvellement indépendants du Sud, ils œuvrent à l'inverse pour une remise en question des paramètres d'accès, d'exploration et d'exploitation en haute mer en promouvant des normes d'équité, de justice et de gouvernance commune dans les zones ADJN. En d'autres termes, ils visent une réinitialisation des relations de pouvoir interétatiques. Or, les efforts du Nord de maintenir le statu quo commencent bien avant la négociation du principe du PCH, avec une tentative de désagréger *de facto* le bloc Sud. La communauté internationale s'accorde, par 'Gentlemen's Agreement', pour fixer l'issue des négociations de la CNUDM par consensus plutôt que par vote (Goettsche-Wanli, s.d.). Pour Meyer (2022) ce n'est pas une coïncidence : c'est une tentative de réintroduire une asymétrie en faveur des pays industrialisés. au lendemain du nivellement politique engendré par la décolonisation. Déjà, cette stratégie est visiblement tributaire d'une vision bipolaire des relations de négociations, et trahit la volonté tacite du Nord de maintenir sa dominance sur la gouvernance océanique. La prégnance de cette vision ne s'est pas tarie avec le temps. Elle continue de définir les relations de négociations avec le THM : Raul Pedrozo, ancien capitaine de la marine américaine, craint que « les États industrialisés [puissent] être exclus du processus d'élaboration du budget par un bloc de vote des États en développement »¹¹ [Notre traduction] (2024, p. 146).

2.1.2 L'influence du mouvement NOEI sur le PCH.

Au cinquième paragraphe de son préambule, la CNUDM déclare que « la réalisation de [ses] objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ». Cette déclaration rappelle un projet postcolonial plus large, le nouvel ordre économique

¹⁰ “[...] an atmosphere of confrontation soon emerged between the developing states (expecting and demanding a share in the new-found riches of the seabed) on the one hand, and the developed maritime powers (with latent technological capability to exploit and acquire those riches) on the other hand”.

¹¹ “Industrialized States could, therefore, be shut out of the budget-making process by a developing State voting bloc”.

international (NOEI). Ce dernier proposait, à travers la Déclaration de l'AGNU du 1er mai 1974, une réforme profonde de la gouvernance économique, dans le but de mieux intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale, et de « démanteler les vestiges économiques du colonialisme »¹² [Notre traduction] (Manahan, 2024, p. 154). Cette réforme espère aussi introduire des institutions et mécanismes juridiques nouveaux, car, selon de nombreux juristes, le droit international serait biaisé en faveur des acteurs économiques déjà établis (Gilman, 2015).

Les pays nouvellement indépendants ont ainsi trouvé dans la CNUDM une opportunité de concrétiser les idéaux du NOEI (Juda, 1979), et de « remettre en question les principes fondamentaux du système économique qui, par le passé, a servi de base théorique à l'exploitation et à l'échange des ressources » (Barkenbus, 1977, p. 690), qu'elles soient halieutiques, minérales ou fossiles. La référence du paragraphe 5 du préambule à un « ordre économique international juste et équitable » souligne l'objectif de prévenir l'exploitation injuste des ressources en haute mer et l'accumulation disproportionnée de richesses qui en découlerait, tandis que la référence explicite aux « pays en développement » reconnaît de fait l'asymétrie historique des relations économiques entre Nord et Sud.

L'influence des valeurs du NOEI sur le PCH est bien visible. Or l'extension du projet NOEI aux espaces ADJN entraîne des défis particuliers. Conscient du manque de réceptivité du droit international aux réformes structurelles et impulsé par le diplomate maltais Arvid Pardo, le G77 fait le choix stratégique de circonscrire leur revendication d'un projet PCH aux ressources minérales des fonds marins, plutôt que pour l'entièreté de la haute mer (TIDM, 2010). Il y exhorte l'introduction de normes de partage équitable et de justice du fait de « la crainte croissante [...] que les nations technologiquement avancées n'exposent bientôt les fonds marins et les fonds océaniques à une appropriation et une utilisation nationales compétitives »¹³ [Notre traduction] (Arnold, 1975, p. 153). Cette peur a mu le Groupe des 77 à s'unir pour déclencher une 'troisième décolonisation' (Singh, 2022). Le PCH apparaît ainsi comme une manifestation des notions de justice, d'équité et d'anti-impérialisme, tant espérées par le mouvement du NOEI.

Bien que le NOEI se soit soldé par un échec, il n'a jamais cessé d'inspirer les pays du Sud dans leur approche de la gouvernance mondiale. La partie XI de la CNUDM, qui traite du régime des fonds

¹² “[...] dismantling the economic vestiges of colonialism”.

¹³ “The growing fear among the developing countries that the technologically advanced nations would soon expose the seabed and ocean floor to competitive national appropriation”.

marins, et la partie II du THM sur le régime des ressources génétiques marines (RGM) sont toutes deux imprégnées des idéaux du NOEI. Pourtant, malgré les avancées faites avec la CNUDM il y a près de cinq décennies, l'inclusion de ces mêmes principes dans le récent THM n'aura pas été sans tumultes. Soutenue entre autres, par l'Union Européenne (CRCP, 2019a), la référence à 'la réalisation d'un ordre économique international juste et équitable' est supprimée du projet de traité révisé de 2019 au cours de la troisième conférence intergouvernementale (CIG-3). Les États du Sud continuent de lutter pour sa réintégration jusqu'en 2022. Dans une proposition de texte soumise à l'examen de la CIG-5, le G77 invoque les raisons suivantes pour contester cette suppression : « Bien qu'une version abrégée soit incluse dans une version antérieure du projet de texte BBNJ soutenu par le G77, ce texte a été supprimé de l'article 7 et n'est présent dans aucune autre partie du projet de texte révisé. Ce texte trouve son origine dans la CNUDM [...] »¹⁴ [Notre traduction] (propositions de libellés, AGNU, 2022, p. 52). De nombreux États du Sud soutiennent cette position et s'alignent avec les interventions du G77, en contestation de la position du Nord.

Au final, la négociation de cet élément du PCH s'est traduite par une victoire pour le Sud, avec l'entérinement de 'l'ordre économique international juste et équitable' au préambule du THM. Cette inclusion, et celle d'autres références à l'équité, demeurent fortement critiquées par certains, qui estiment que « l'accord THM est, en fait, un traité inspiré du NOEI sous stéroïdes »¹⁵ [Notre traduction] (Pedrozo, 2024, p. 149). Ils préviennent même qu'il « découragera la participation des entreprises privées et des États développés à l'accord »¹⁶ [Notre traduction] (*Ibid.*, p. 141), en raison de l'incompatibilité de mécanismes d'équité avec les principes de l'économie de marché. Les désaccords profonds autour de ces mécanismes (partage des avantages, transfert de technologie marine, etc.) suivent la même dynamique que durant les années 50-60 avec la CNUDM, trahissant ainsi la continuité de la fracture Nord-Sud. Cette dernière est particulièrement visible à l'étude de la composition des alliances et des groupes d'intérêt durant les négociations.

¹⁴ “Although a shortened version is included in an earlier version of the BBNJ draft text supported by the G77, this text has been removed from Article 7, and is not present in any other part of the Further revised draft text. This language has its origin in UNCLOS [...]”.

¹⁵ “The BBNJ Agreement is, in effect, a NIEO-inspired treaty on steroids”.

¹⁶ “[...] will discourage companies from the United States and other developed States from engaging in activities regarding marine genetic resources”.

2.2 Alliances et groupes d'intérêt : quand l'union fait la division.

2.2.1. La reconnaissance du pouvoir de coordination au lendemain des décolonisations.

Les États du Sud ont rapidement pris conscience du pouvoir de l'action collective et se sont réunis dans le cadre de groupes, de coalitions et d'alliances qui reflètent fortement le schisme Nord-Sud. Ce faisant, ils cherchent à accroître leur capacité à influencer la gouvernance océanique et, plus largement, l'ordre économique mondial (Meyer, 2022). Au cours des négociations de la CNUDM et du THM, les États ont plus que souvent canalisé leurs expressions par le biais de ces groupes (Galletti, 2023), dont les articulations pourraient être catégorisées tel qui suit. On trouve d'abord celles fondées sur des logiques régionales, où les États s'appuient essentiellement sur la proximité géographique comme dénominateur commun. Elles incluent notamment le Groupe Africain, le seul groupe régional 'traditionnel' –selon les dénominations onusiennes– représenté aux négociations de la CNUDM et du THM. Le Groupe Central des pays d'Amérique Latine (*CLAM*), et la Communauté des Caraïbes (*CARICOM*), ont également été très actifs. Un deuxième type d'articulation concerne les groupes 'circonstanciels', dont la formation est fondée sur des caractéristiques particulières. Les quatre groupes les plus visibles dans cette catégorie au cours des négociations sont les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement (*SIDS*), les petits États insulaires en développement du Pacifique (*PSIDS*) et l'Alliance des petits États insulaires ('*AOSIS*'), les deux derniers n'apparaissant que dans les négociations du THM. Ces deux logiques d'agrégation soutiennent l'argument que les pays en développement se considèrent encore distincts des pays du Nord, et qu'ils choisissent de revendiquer leur identité de « pays en développement » comme critère de différenciation. Leur reconnaissance explicite de ce statut visible l'asymétrie des rapports et sous-tend une volonté d'y remédier. Cela est d'autant plus visible au vu de l'absence d'un vrai bloc négociatif Nord.

À l'intersection des logiques régionales et de circonstance se trouve le Groupe des 77, dont la formation s'explique par des circonstances historiques mais qui reflète tout de même l'existence d'un axe géographique Nord-Sud défini. Composé aujourd'hui de 134 États,

Le Groupe des 77 est la plus grande organisation intergouvernementale de pays en développement au sein des Nations Unies, qui fournit aux pays du Sud les moyens d'articuler et de promouvoir leurs intérêts économiques collectifs et de renforcer leur capacité de négociation commune sur toutes les grandes questions économiques

internationales au sein du système des Nations Unies, et de promouvoir la coopération Sud-Sud pour le développement¹⁷ (Notre traduction, g77.org).

En tant que coalition la plus large et impliquée des négociations océaniques, le G77 joue d'abord un rôle central avec la CNUDM, en défendant les intérêts des pays en développement (Hassanali, 2022). La prégnance de cette alliance témoigne tant du pouvoir négociatif nouvellement acquis par les États postcoloniaux (Meyer, 2022) que de la difficulté d'agrèger les intérêts Nord-Sud (Barkenbus, 1977). Une dynamique quasi-identique s'en suit avec le THM, malgré 40 ans d'écart.

Bien que le G77 soit resté le symbole de la lutte du Sud pour l'équité de la CNUDM au THM, il convient de noter qu'il n'a pas toujours été en accord sur tous les aspects des instruments. Cela a conduit, nous le verrons, à des articulations d'intérêt qui ont parfois dépassé la dichotomie Nord-Sud (Fawcett, 1977). Malgré une mesure d'hétérogénéité, le Groupe des 77 réussit à rester cohésif (Juda, 1979) tout au long des négociations. Il semble ainsi que les divergences internes n'impliquent pas forcément une implosion de la dichotomie. Sur de nombreux aspects de la gouvernance mondiale comme le PCH, les pays du Sud continuent de réaffirmer par leurs actions la nécessité d'une coopération Sud-Sud pour atteindre leur objectif commun de remise en question du statu quo.

En effet, la formation des groupes susmentionnés résulte de similarités perçues, qu'elles soient basées sur des motivations géographiques, historiques, économiques ou autres. Ces groupes sont donc à la fois un précurseur et une réponse à la cardinalité préexistante du schisme idéologique entre le Nord et le Sud. Une analyse détaillée du paysage négociatif du THM permet de mettre en lumière ces éléments spécifiques qui continuent d'alimenter la dichotomie aujourd'hui.

2.2.2. Un paysage négociatif représentatif de l'axe Nord-Sud.

Des années plus tard, avec le début des pourparlers concernant l'institution du THM, la formation de groupes similaires, et parfois identiques, à la CNUDM peut être observée. Ce phénomène suit ce que Panke et *al.* (2017) appellent « la régionalisation des négociations internationales », dans laquelle ces dernières se déroulent de plus en plus par le biais d'interactions entre groupes régionaux. Avant même que les négociations ne commencent, des coalitions vocales se

¹⁷ “The Group of 77 is the largest intergovernmental organization of developing countries in the United Nations, which provides the means for the countries of the South to articulate and promote their collective economic interests and enhance their joint negotiating capacity on all major international economic issues within the United Nations system, and promote South-South cooperation for development”.

(re)forment, comme le G77, CARICOM et SIDS (Rochette et *al.*, 2015) ; les interventions des délégations se faisant souvent au nom d'un groupe ou d'une coalition régionale. La majorité font partie du Sud Global, malgré des disparités géographiques : G77, SIDS, PSIDS, AOSIS, CARICOM, CLAM... L'accent est mis sur les disparités économiques, avec l'usage de catégories telles que les 'États en développement', les 'États émergents', les 'États les moins avancés' et les 'États à revenu intermédiaire' ('*middle-income countries*') (Galletti, 2023, p. 17). Bien qu'ils défendent des intérêts spécifiques (reconnaissance des pays insulaires, des pays particulièrement vulnérables au changement climatique, des pays en développement...), ces sous-groupes continuent de suivre une stratégie globale de solidarité Sud-Sud, en particulier en ce qui concerne le PCH, et se distinguent largement du 'Nord Global' de par l'essence de leurs revendications.

a. Positions antagoniques des acteurs étudiés.

Les tensions liées à la fois au concept général du PCH et à ses éléments constitutifs structurent les positionnements des groupes durant la majeure partie des négociations. Ces positionnements suivent visiblement l'axe Nord-Sud, l'institution du PCH tel qu'il est inscrit dans la CNUDM tendant à opposer le monde en développement au le monde développé (Tiller et *al.*, 2023). Dans le cadre de cet essai, les quatre acteurs sélectionnés sont très représentatifs de cette dichotomie, car ils couvrent l'éventail complet des positions adoptées autour du PCH, à la fois dans leurs capacités individuelles (Mexique et États-Unis) et régionales (UE/G77).

De la CIG-1 (IISD, 2018b) à la CIG-5.2, le Mexique continue de souligner l'importance du PCH et l'asymétrie des relations de pouvoir, déclarant que « nous ne pouvons pas nier l'existence de ce principe et ne favoriser que les intérêts de quelques-uns » (CRCP, 2023c). L'expression 'quelques-uns' réfère clairement aux pays hautement industrialisés qui bénéficient de l'absence de réglementation des ressources en haute mer. De même, le G77 souscrit au PCH comme principe directeur, s'alignant sur l'AG et les PSIDS (IISD, 2019b). Il le considère même comme le « fondement des négociations » (CRCP, 2019b).

Du côté opposé se trouvent les États-Unis, qui ont historiquement désapprouvé de toute mise à jour du régime de liberté des mers depuis la CNUDM. La délégation américaine maintient cette position avec les négociations sur le THM (CRCP, 2018d), s'opposant avec véhémence à l'extension du régime PCH au-delà de la Zone et de ses ressources minérales (CRCP, 2019c). La dichotomie entre la liberté des mers et le PCH était la plus marquée dans les discussions autour des RGM et a fait

écho aux négociations sur la partie XI controversée de la CNUDM (De Santo, et *al.*, 2020). Ce parallèle, malgré l'écoulement d'un demi-siècle, témoigne de la prégnance du schisme Nord-Sud. Quant à l'UE, elle considère que l'établissement de principes directeurs n'est pas pertinent au regard des objectifs du THM et cherche à éviter les discussions théoriques pour s'attaquer plutôt aux éléments pratiques de mise en œuvre. Ce faisant, elle contourne sciemment le débat sur le PCH en tant que *lex ferenda* (position du Sud) ou *lex lata* (position du Nord) (Tladi, 2015) et cherche à se concentrer sur les implications pratiques du PCH tels que le mécanisme de partage des avantages. Bien que l'UE revendique une approche pragmatique sensé être conclue par des avantages tangibles pour le Sud, nous verrons que sa tentative de complètement soustraire les négociateurs à l'exercice nécessaire de confrontation idéologique est une stratégie qui bénéficie largement le Nord Global.

b. Des logiques divergentes pour le Nord et le Sud.

Selon Vadrot et *al.* (2022), la division entre le Nord et le Sud est due à l'existence de logiques différentes, voir antagonistes. Selon les auteurs, le Sud s'appuie sur des raisonnements normatifs et économiques, tandis que le Nord accorde plus d'importance à la légalité et à la technicité des revendications. Cependant, il semble que la variation entre le Nord et le Sud n'est pas nécessairement due à des logiques différentes, mais plutôt que le choix de la logique se conforme à la poursuite d'objectifs divergents. Tandis que l'objectif final des États développés est le maintien du statu quo, qui se trouve être plus facilement défendu par des arguments juridiques, les pays en développement invoquent des valeurs d'équité et de justice mieux portées par un cadre normatif. Par exemple, si les RGM n'entrent pas dans le champ d'application de la CNUDM, le THM, en tant qu'accord de mise en œuvre, n'a pas l'autorité juridique de modifier ledit champ, et les RGM peuvent rester soumises à la liberté de la haute mer, à l'avantage des États-Unis et des autres nations développées. Or, pour les PED, l'application d'un régime PCH aux RGM serait une étape nécessaire à la réalisation des valeurs d'équité et de justice. Cette tension témoigne des « objectifs divergents des nations en développement et des nations développées » [Noter traduction] selon De Santo et *al.* (2020, p. 3).

c. Avant d'être idéologique, l'iniquité Nord-Sud est processuelle.

La question de l'équité processuelle est également essentielle à l'analyse du paysage négociatif du THM. Après le passage du vote au consensus avec la CNUDM (Rosoux, 2013) et la crainte des pays du Nord que les PED puissent influencer la prise de décision (Meyer, 2022), des obstacles pratiques se dressent sur la voie de négociations équitables pour le THM. La formule 'groupe de

travail' (*'homework groups'*) adopté par la présidence désavantage les petites délégations, qui doivent choisir entre les groupes, censurant indirectement leur contributions sur certaines questions¹⁸.

En outre, ces groupes de travail travaillent tard dans la nuit, où les services de traduction sont interrompus (Tiller et *al.*, 2023), érigeant un obstacle supplémentaire pour les délégations non anglophones. Enfin, les multiples conférences entraînent des frais de déplacement importants pour les participants et limitent parfois la participation de certaines délégations et d'experts scientifiques basés dans les pays du Sud. Le Mexique et le G77, entre autres, rappellent ainsi à plusieurs reprises aux délégations à contribuer au 'Fonds d'affectation spéciale volontaire' pour garantir une participation plus représentative des parties prenantes à la CIG-5 (CRCP, 2022b).

2.3 Vers un dépassement du clivage ?

2.3.1 De lignes de fissures incompatibles avec l'axe Nord-Sud.

Comme établi ci-dessus, une grande partie de la représentation en groupes au sein des forums de gouvernance des océans s'articule autour des lignes de fracture Nord-Sud. Pourtant, dès la CNUDM, les négociations n'ont pas toujours donné lieu à une bipolarité nette, bien que la vague postcoloniale de solidarité eut été à son apogée. Très tôt, différents groupes et alliances dont les logiques de collaboration multiples dépassent la dichotomie Nord-Sud traditionnelle se construisent. La fracture mérite donc d'être nuancée.

a. La difficulté d'agréger les positions du Sud.

La géographie, par exemple, a été un facteur tant clivant qu'unifiant. Les pays ayant un accès indirect ou difficile à la mer constatent des niveaux abyssaux d'entente avec les États côtiers du Sud sur les questions liées aux littoraux, aux ZEE et aux plateaux continentaux. Ils créent alors une coalition spécifique à leur condition. On retrouve donc un premier axe de clivage entre États côtiers et États enclavés/États géographiquement désavantagés (EE/EGD) (Meyer, 2022). Bräuning et

¹⁸ Le Mexique rapporte qu' « à cet égard, nous vous demandons d'envisager de planifier les travaux de la conférence de manière à ce qu'ils ne représentent pas un désavantage en termes de participation aux négociations pour certaines délégations qui n'ont pas la capacité nécessaire pour le faire » [Notre traduction] (Intervention conjointe, AGNU, 2019). "En ese sentido, solicitaríamos su consideración para planear los trabajos de la Conferencia de manera tal que estas no representen una desventaja de participación en las negociaciones por parte de algunas delegaciones que no cuentan con la capacidad necesaria para ellos".

Köning (2000) soulignent également l'existence d'autres lignes fracture, comme l'axe producteurs/consommateurs de minéraux.

Ces obstacles rendent difficile l'agrégation des intérêts du G77 et donc la présentation d'un front unifié. Les fissures au sein même du Sud, bien que sans lien apparent avec le PCH, ont eu un impact sur les négociations de la Partie XI de la Convention. Barkenbus (1977) rapporte que,

Certains membres du G-77 pourraient être disposés à troquer cette question [*du PCH*] contre une autre considérée comme beaucoup plus essentielle à leurs intérêts nationaux. Pour maintenir l'unité et éviter les compromis, les membres les plus fervents du G-77 ont accusé les nations semblant moins engagées idéologiquement envers la position du G-77 de les 'trahir'¹⁹ (Notre traduction, p. 692).

Il est donc clair que si la logique la plus favorable à l'État individuel prévaut sur celle qui favoriserait la région dans son ensemble, la position régionale peut s'en trouver affaiblie. Dans le cadre d'une opposition producteurs/consommateurs de minéraux, l'identité de producteur/consommateur pourrait donc prendre le dessus sur la logique d'unité géographique dans le choix de la position étatique.

Ce type d'axe démontre l'existence de positions divergentes au sein même du G77, et donc de la dichotomie usuelle Nord-Sud. De ce fait, il faut reconnaître que l'articulation des États est une réalité variable, qui s'effectue selon l'enjeu en question et les priorités individuelles des États. Dans ce contexte, la notion d'« éclatement des Suds » d'Hugon (2005) peut être mobilisée. Facilitée par la mondialisation, cette fragmentation de l'unité pensée homogène du 'Sud Global' laisse la place à l'émergence de nouveaux centres de « concentration de pouvoir et de richesses » (p. 84). Ces diverses configurations de groupes d'intérêt tempèrent l'idée qu'un 'Sud Global' ait contribué au développement de la notion du PCH en tant qu'entité homogène pleinement distincte d'un 'Nord Global'. Dans ce contexte, la question même de l'appartenance de la Chine au Sud Global partage les avis, du fait de son statut économique, certains critiquant son double jeu. Jusqu'aujourd'hui, « la Chine continue de bénéficier en maintenant un pied fermement ancré dans le G-77 ; conserver

¹⁹ "Some G-77 members may be willing to trade off this issue for another that is deemed much more essential to their national interests. To maintain unity and prevent compromise, the more fervent G-77 have accused those nations appearing less ideologically committed to the G-77 position of "selling out".

son identité au sein du G-77 permet à Pékin d'endosser le manteau de 'pays en développement' »²⁰
[Notre traduction] (Xi cité dans Masters, 2014, p. 3).

b. Un Nord Global lui-même fragmenté.

De la même manière que les États du Sud entreprennent des analyses coûts-avantages pour hiérarchiser des positions parfois divergentes, les États du Nord constatent que leurs propres dissensions internes les alignent parfois sur les États du Sud. L'Union Européenne, par exemple, est plus proche de la position du G77 que de celle des États-Unis sur les questions relatives à l'Autorité Internationale des Fonds Marins (ci-après AIFM). Tandis que les États-Unis cherchent à garantir un accès libre aux fonds marins et rejettent une structure trop contraignante pour l'AIFM, l'UE craint un monopole américain sur les ressources minérales et favorise donc la mise en place d'un système de quotas (Barkenbus, 1977), s'alignant *de facto* sur la position du G77.

c. Les fonds marins, la seule source d'unité pour les pays du Sud ?

Enfin, il faut reconnaître que la situation particulière du PCH dans le contexte de l'exploitation minière des fonds marins a favorisé une plus grande cohésion pour les États du Sud. Ils ont trouvé plus facile d'aborder les questions relatives aux fonds marins de manière unifiée, sachant que les conditions géographiques nationales sont sans réelle importance dans les zones ADJN. L'enjeu des fonds marins en tant que PCH était donc, en réalité, la seule vraie source d'unité complète pour le G77. Les fragmentations idéologiques, les spécificités régionales et nationales, les capacités et les conditions individuelles contribuent toutes à des articulations différentes d'États, et donc à des propositions différentes pour la codification des éléments constitutifs du PCH. Mais peut-on vraiment parler d'un dépassement de la dichotomie aujourd'hui ?

2.3.2 La place du schisme Nord-Sud dans les négociations du THM.

Il est difficile de contenir tous les axes de confrontation dans une logique bipolaire. Deux schémas d'agrégation, incompatibles avec cette dernière, émergent avec le THM.

a. Des divergences Sud-Sud.

D'une part, nous constatons l'existence d'incompatibilités Sud-Sud. Elle commence avec des niveaux variables de concession et de flexibilité des États du Sud dans les discussions sur le PCH.

²⁰ "China continues to benefit by keeping one foot firmly placed in the G-77; maintaining its identity within the G-77 enables Beijing to wear the Mantle of 'developing country'".

S'exprimant au nom du Groupe Africain, la Sierra Leone affirme que « l'inclusion de la liberté de la haute mer dans l'article sur les principes - même si elle est entre parenthèses - sapera un traité dont les objectifs fondamentaux sont la conservation et l'utilisation durable »²¹ [Notre traduction] (CRCP, 2023a). Parallèlement, certains États du Sud sont mieux disposés à négocier une approche hybride, alliant PCH et liberté des mers. Pour la première fois, le G77 est ouvert à une telle convergence, en soutenant l'application du PCH à l'*exploitation* des RGM et celle du principe de la liberté des mers à l'*accès* aux RGM, sous réserve d'une réglementation adéquate (IISD, 2018a).

b. Des recoupements Nord-Sud.

Les États continuent de se regrouper autour d'attributs géographiques tels que l'accès et la proximité au littoral, avec un fort accent sur la question des droits et de la juridiction des États côtiers. Cette dernière favorise l'émergence d'un terrain d'entente entre l'UE, notamment, qui a fortement plaidé pour la prise en compte de la juridiction des États côtiers (CRCP, 2018e) et la protection de leurs droits (IISD, 2019b) et le G77, qui met en garde contre toute « atteinte aux droits et à la souveraineté des États côtiers » (CRCP, 2018a). Ce terrain d'entente implique également une dissonance au sein de l'entité Nord, les États-Unis considérant que la référence aux États côtiers est problématique (IISD, 2019b) et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger le consentement des États côtiers adjacents (*Ibid.*). Il ne s'agit là que de l'un des quelques aspects du traité sur lesquels l'UE et les États du Sud sont plus proches que l'UE ne l'est avec d'autres États du Nord.

c. La persistance de la dichotomie malgré ces terrains d'entente multipolaires.

La dichotomie mérite d'être nuancée en ce que l'analyse des enjeux susmentionnés fait ressortir des lignes de fracture incompatibles avec la bipolarité Nord-Sud. Les États restent des entités polymorphes complexes, aux représentations et intérêts parfois divergents, parfois concordants, selon l'enjeu. En dépit de cette réalité, il n'est pas vraiment possible parler d'un dépassement complet du schisme Nord-Sud, surtout lorsque l'objet des négociations est aussi polarisant que l'a été le PCH. La continuité depuis la CNUDM de la fracture reste une donnée structurante des dynamiques de négociations pour le THM, bien plus que les zones de recoupement Nord-Sud. Elle ne peut être négligée du fait de l'existence de ces dernières, car leur majorité traite, en réalité, d'éléments adjacents ou secondaires au principe du PCH.

²¹ “[...] the inclusion of the freedom of the high seas in the article on principles — even though in brackets — will undermine a treaty that has conservation and sustainable use as its core objectives”.

Bien qu'il soit nécessaire de reconnaître la complexité des articulations des États en RI et de ne pas simplifier l'analyse académique, il est impératif de mettre en lumière les mécanicités de ces axes de conflits, car elles sont révélatrices de tensions historiques qui continuent d'influencer les décisions politico-juridiques mondiales aujourd'hui. En effet, par sa mobilisation du PCH, le THM apparaît, avant tout, comme une extension de du schisme idéologique Nord-Sud originel, car il reflète des inégalités structurelles entre puissances industrialisées et pays en développement (Vadrot et *al.*, 2022). Ces PED « partagent certains grands traits qui surdéterminent leur approche des enjeux mondiaux » (Polet, 2016, p. 17), faisant de l'analyse du schisme Nord-Sud une inévitabilité analytique.

Si 'l'union fait la force', elle fait tout aussi bien la division. L'étude des logiques des regroupements révèlent des informations essentielles sur les tensions à l'origine des oppositions – Nord-Sud en particulier, et nous renseignent sur les articulations d'intérêts qui en résultent.

2.4 Ce que le THM est espéré corriger.

Avec le THM, l'union a été tant le symptôme tangible de divisions profondes qu'une stratégie pour corriger certaines lacunes de la CNUDM.

2.4.1 Des victoires avec la CNUDM pour le Sud...

Une brève analyse du texte de la CNUDM met en évidence les contributions PCH des pays du Sud à la Convention. Tout d'abord, en ce qui concerne les questions de non-appropriation, l'article 89 dispose qu'« aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté ». L'article 137 applique cet impératif au contexte spécifique de la Zone et de ses ressources, et y affirme que « l'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone ». Une deuxième victoire se trouve dans la révision partielle du statu quo de la liberté de la haute mer, avec la reconnaissance de la Zone comme PCH au para 6 du préambule²² et à l'article 136. L'article 311 consacre davantage la légitimité du PCH en établissant que « les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe ». En ce qui concerne

²² « La zone du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité ».

les éléments constitutifs du PCH, on retrouve par exemple l'article 140 traite du partage équitable des avantages (PEA), l'article 143 dispose des mesures de renforcement des capacités, l'article 148 sur la participation des États en développement, ou encore l'article 203 sur le traitement préférentiel. Enfin, et peut-être le départ le plus significatif de la gouvernance traditionnelle, a été l'institution de l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) et son octroi d'une mesure malaisante de pouvoir pour les États en développement (art. 157). En tant qu'appareil chargé, entre autres, de gérer les contrats d'exploitation minière et d'assurer le partage des avantages tirés des activités menées dans la Zone, « l'AIFM peut être considérée comme l'élément institutionnel du patrimoine commun de l'humanité »²³ [Notre traduction] (Jaeckal, 2017, p. 88).

2.4.2 ... Mais surtout pour le Nord : la désintégration du cadre PCH.

En l'état, nombre de ces victoires ont été de courte durée, en raison de l'opposition de plusieurs États du Nord²⁴ à la Partie XI de la CNUDM, dans laquelle figurent nombre des articles ci-dessus. Pour éviter l'échec de l'ensemble de la Convention, des négociations sont entamées pour réformer la Partie XI (Scovazzi, 2016). C'est ainsi que naît l'*Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* (ci-après l'Accord de 1994). L'abandon de la Partie XI au profit de l'Accord de 1994 a notamment conduit à la réécriture des procédures décisionnelles de l'AIFM en faveur des États développés (Guntrip, 2003). En conséquence, un système multicaméral est adopté, qui donne le droit de veto collectif à certains groupes comme les investisseurs et les principaux États consommateurs et producteurs de minerais (Bräuninger et Köning, 2000). La ferveur qui a impulsé la révision des règles de l'AIFM peut être expliquée par le rôle central que joue cette institution dans l'orchestration de l'ensemble du régime d'exploitation minière des fonds marins. En effet, « quiconque contrôle ses décisions contrôle essentiellement les efforts d'exploitation des grands fonds marins. Cela a été clairement compris

²³ “[...] the ISA may be regarded as the institutional element of the common heritage principle”.

²⁴ Bräuninger et Köning (2000) ont modélisé les préférences des États pour les règles alternatives de prise de décision au sein de l'AIFM. Les auteurs ont mis en évidence l'existence de trois regroupement d'États. Le premier groupe, le plus favorable au maintien du statu quo (liberté de la haute mer, accès libre, pas de répartition des revenus, etc.) est composé de 10 États fortement industrialisés : États-Unis, France, Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique et Luxembourg. Le deuxième groupe comprend 18 États industrialisés, dont le Portugal, Monaco, l'Autriche, l'Australie et la Grèce, dont la position commune favorise une légère divergence par rapport au statu quo. Enfin, le troisième groupe, composé exclusivement de 113 États en développement, propose la position la plus éloignée du statu quo (c'est-à-dire de régulation de l'accès, partage des avantages etc.).

par les délégations politiquement expérimentées »²⁵ [Notre traduction] (Friedheim, citée dans *Ibid.*, p. 606).

Outre l'atrophie de l'AIFM, l'Accord abolit également le régime de transfert de technologie à sa section 5. Un pilier du PCH s'en trouve donc affaibli et les États en développement sont exposés à la reproduction des inégalités en haute mer. Si, pour certains, l'institution de l'Accord de 1994 a signifié l'affaiblissement du PCH (Anand, 1997 ; Wang et Chang, 2020), elle serait plus adéquatement évaluée comme une désintégration pratique du cadre PCH dans la CNUDM, pour lequel le G77 s'était si arduement battu. Le professeur Sir Malcolm Evans remet même en question sa légitimité en tant qu'accord de mise en œuvre : « 'Mise en œuvre', c'est un joli mot. Il ne s'agit pas d'un accord de mise en œuvre. [...]. Il s'agissait de renégocier une partie de la convention qui n'était plus très satisfaisante en raison de l'évolution des circonstances politiques [...] »²⁶ (Notre traduction, Parlement britannique, 2021).

Malgré ces échecs, la négociation d'un troisième accord concernant la biodiversité ADJN offre au Sud une opportunité de réintroduire ce que la CNUDM n'a pas réussi à maintenir intact.

2.4.3 Le THM, une deuxième chance pour le Sud ?

Si le principe du PCH a déjà été considérablement dilué par l'Accord de 1994 pour répondre aux préoccupations des États industrialisés, il aura aussi servi de leçon aux États du Sud pour négocier le THM en connaissance de cause. Ils peuvent maintenant aborder les discussions plus forts des expériences de la CNUDM et conscients des obstacles qui s'érigeront, non seulement en ce qui a trait à l'inclusion du PCH en tant que principe directeur, mais aussi sur des questions plus tangibles concernant son application par le biais de mécanismes de partage des bénéfices, de renforcement des capacités, de financement et de transfert de technologie. Face à la réticence attendue de la part des pays industrialisés, le G77 a présenté un front uni, en défense du cadre normatif du PCH. La Palestine, au nom du G77, n'a pas manqué de souligner la centralité du PCH :

Le principe du patrimoine commun de l'humanité, le pollueur-payeur, le principe du patrimoine commun de l'humanité, le principe de précaution, le principe du patrimoine

²⁵ "Whoever controlled its [ISA] decisions essentially controlled the effort to mine the deep seabed. This was clearly understood by the politically experienced delegations".

²⁶ "Implementing" is a lovely word. It was not an implementing agreement. [...]. It was about renegotiating part of it that was not hugely satisfactory anymore because of changed political circumstances [...]."

commun de l'humanité, l'équité, ai-je mentionné le principe du patrimoine commun de l'humanité ? l'approche écosystémique, les meilleures informations scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples indigènes et des communautés locales, et bien sûr le principe du patrimoine commun de l'humanité²⁷ (Notre traduction, la Palestine au nom du G77, citée dans De Santo et *al.*, 2020, p. 4).

Cette insistance démontre que, pour les pays du Sud, l'application du PCH n'est pas seulement une évidence, mais aussi une condition *sine qua non* de leur participation.

a. Les ressources vivantes marines, un enjeu éminent pour le Sud.

En outre, si le régime d'équité originel régissant les ressources minérales a été profondément infirmé, le mandat du THM, qui traite de la biodiversité, est de la plus haute importance. La découverte des monts hydrothermaux suscite l'engouement (Wang et Chang, 2020), et entraîne un changement d'orientation, notamment économique, des ressources minérales vers la biodiversité marine ADJN, dont le régime juridique est encore très faiblement réglementé. Couplée à la révision à la baisse des ambitions d'exploitation minière des fonds marins (Wilde et *al.*, 2023), la découverte de ces riches écosystèmes propulse l'enjeu de la bioprospection sur le devant de la scène en raison de son potentiel économique (Tiller et *al.*, 2019). En effet, comme l'a été le cas pour les ressources minérales, « les perspectives d'applications commerciales des ressources génétiques marines sont prometteuses, [...], mais seuls quelques États et entités privées ont accès aux moyens financiers et aux technologies sophistiquées nécessaires pour atteindre les grands fonds marins »²⁸ (Scovazzi, 2016, p. 190).

Les implications juridiques du statut des ressources vivantes seront donc déterminantes, dans la mesure où elles pourraient soit réinjecter une certaine équité dans le régime, soit exacerber les inégalités existantes. En effet, si l'AIFM se voit confiée la supervision du régime des RGM sans révision de son mandat, les dysfonctionnements et lacunes déjà observables se refléteront dans sa gestion des ressources vivantes. Outre le niveau abyssal de transparence de l'AIFM (Ardron, 2018),

²⁷ “The principle of Common Heritage of Mankind, the polluter pays, the principle of Common Heritage of Mankind, the precautionary principle/approach, the principle of Common Heritage of Mankind, equity, did I mention the principle of Common Heritage of Mankind? the ecosystem approach, best available scientific information and traditional knowledge of indigenous peoples and local communities, and of course the principle of Common Heritage of Mankind”.

²⁸ “The prospects for commercial applications of marine genetic resources are promising, [...], but only few States and private entities have access to the financial means and sophisticated technology needed to reach the deep seabed”.

il a été établi que, sur la base des modèles de partage des avantages qu'elle propose, les gains économiques seraient insignifiants, avec plus de la moitié des États recevant moins de 0,05 % des avantages chacun (Wilde et *al.*, 2023). Que cela soit sous l'AIFM ou non, si les RGM sont intégrées au régime du PCH, leur utilisation sera assujettie à un système de redistribution des avantages. Or compte tenu des estimations astronomiques des gains issus de la dérivation et commercialisation des ressources génétiques marines, on peut s'attendre à ce que les États aux fortes capacités technologiques soient réticents à se soumettre à des mécanismes contraignants.

III. LE PCH DANS LE TRAITÉ SUR LA HAUTE MER À L'IMAGE DU CLIVAGE NORD-SUD

Malgré son indigence dans la gouvernance mondiale et les nombreuses lacunes de la CNUDM, le PCH n'est pas tombé en désuétude. Au contraire, la négociation du *Traité sur la Haute Mer* l'a même propulsé au cœur de l'agenda politique international. S'il a pris racine grâce à un Sud Global nouvellement indépendant, son retour en force témoigne de la pérennité du clivage Nord-Sud, particulièrement visible à travers deux éléments clé : le régime du partage des avantages et le régime du renforcement des capacités/transfert de technologie marine. La négociation de ces éléments illustre tant la bipolarité du conflit PCH que la complexité de préserver l'intégrité normative du PCH.

3.1. Une évolution institutionnelle houleuse, mais inévitable.

Si le PCH est aujourd'hui explicitement appliqué aux régimes des fonds marins et de la Lune, il ne constitue pas encore un principe de droit international *erga omnes* selon Joyner (1986). Or, bien qu'ils n'y soient pas soumis dans le cadre du droit international coutumier, les États ne peuvent ni contourner le principe du PCH ni l'effacer complètement de la gouvernance océanique. Depuis la CNUDM, l'usage même du concept influence le positionnement multilatéral 'par défaut' dans les situations de flou juridique. Il semble donc qu'à défaut d'avoir révolutionné le régime de la haute mer,

l'utilisation du PCH [...] crée une nouvelle 'position par défaut' pour la loi telle qu'elle s'applique aux océans. Cela confère à la loi un nouvel objectif ou un nouveau but primordial. La fonction d'une nouvelle position par défaut est de définir le point de départ de ce qui constitue une activité humaine acceptable, en l'absence d'une loi spécifique²⁹ [Notre traduction] (Taylor, 2018, p. 148).

3.1.1 Les mécanismes de verrouillage et d'irréversibilisation en soutien au Sud.

L'idée que le PCH influence le processus législatif soulève un débat sur les propriétés théoriques versus juridiques du principe. Soit la position 'par défaut' du nouveau droit découle de certains

²⁹ "The use of CHM, as described above, creates a new 'default position' for the law as it applies to the oceans. This gives the law a new overarching objective or purpose. The function of a new default position is to define the start point for what is acceptable human activity, in the absence of specific law".

impératifs idéologiques et moraux qui sous-tendent le PCH, soit elle émane de sa nature en tant que principe juridique. Cette opposition méthodologique est la première étape dans la manifestation du schisme Nord-Sud. Pour les États développés qui tentent de limiter la portée du PCH, il s'agit simplement d'un engagement moral (Van Zyl, 1993) et il ne peut donc pas en découler d'obligations spécifiques pour les États. Pour les pays en développement, il s'agit d'un nouveau consensus juridique qui rivalise avec la liberté de la haute mer (*Ibid.*). Dans une opinion individuelle pour le Tribunal International du droit de la mer (TIDM), Mr. le Juge Gao Zhiguo s'aligne sur cette deuxième philosophie :

[...] la notion de « patrimoine commun de l'humanité » est énoncée dans le préambule de la Convention, mais sans qu'une définition claire et précise de cette notion figure où que ce soit dans la Convention. Et pourtant cela n'empêche pas que ce soit là l'un des principaux principes juridiques sur lesquels repose la Convention ainsi que le fondement de la partie XI sur la Zone (TIDM, 2012, para 85).

Il serait, en effet, fallacieux de diluer la portée du PCH dans la gouvernance océanique en ne lui attribuant qu'une qualité morale. L'institution du principe avec la CNUDM a décidément marqué un point de non-retour pour la gestion des océans. Si son introduction peut être expliquée par un défi postcolonial à l'ordre hégémonique, son institutionnalisation progressive depuis les années 1960 –malgré les contestations du Nord Global, est attribuable à des processus mécaniques particuliers. Décrits par Frozel Barros (2021), les effets de de verrouillage (*lock-in effect*) et d'irréversibilisation affectent tous deux la trajectoire des décisions politiques. Le premier canalise le champ de prise de décision et empêche, ou du moins complique fortement, la déviation de la trajectoire établie. « Les décisions prises au début d'une politique canalisent les développements ultérieurs dans une certaine direction » (Palier et Bonoli, 1999 p. 399), ce qui contribue à la consolidation et à la légitimation progressives du cadre juridique. Malgré la véhémence des États industrialisés contre les contraintes imposées par la CNUDM, ils « n'arrivent plus à s'en soustraire, car leurs actions confirment en même temps la validité de ce cadre juridique » (Frozel Barros, 2021, para 35). Engagés dans l'engrenage institutionnel, ces États sont dans l'incapacité d'opérer à contre-courant pour revenir sur, ou modifier certaines dispositions relatives au PCH dans ce que Barthe appelle le processus d'irréversibilisation (*Ibid.*). L'entérinement du PCH en 1982 rend le retour exclusif à la liberté de la haute mer impossible. À l'issue de la négociation du THM, l'opposition au PCH comme principe directeur n'a pas tenu, vaincue par la position pro-PCH du Sud qui est, elle, en alignement avec la trajectoire juridique amorcée avec la CNUDM.

3.1.2 La sédimentation, une source de convergence (superficielle) Nord-Sud.

Un dernier phénomène qui explique la continuité du principe est la sédimentation. Opérant dans un espace de gouvernance partiellement défini par le PCH, bien que limité à la Zone, les États ont dû composer avec la limitation de leurs intérêts individuels. Les pays industrialisés eux-mêmes ont reconnu l'existence d'un « consensus transcendant » (Frozel Barros, 2018, p. 180). Cette accoutumance influence l'évolution des positions des États, qui peut être repérée par la variation de leurs attitude vis-à-vis du PCH entre la CNUDM et le THM. Certaines délégations ont adopté des postures nouvelles entre les deux, et ce, dans les deux sens. Bien que des éléments centraux de la CNUDM, tels que le PCH, « pourraient ne pas avoir leurs contours juridiques actuels sans la participation active et constructive d'un certain nombre de nations en développement, dont le Mexique »³⁰ [Notre traduction] (Vargas, 1997, p. 238), le G77 tempère sa position initiale durant les négociations sur le THM, en soutenant une hybridation du PCH et du principe de liberté des mers (IISD, 2018a ; CRCP, 2018b). Ce compromis peut être tant évalué comme une évolution pragmatique que concessionnelle³¹. Parallèlement, l'UE, par exemple, s'aligne moins sur les États-Unis avec le THM que la CNUDM, en partie en raison de leur soutien à l'institution de plus grandes obligations environnementales et à un régime de partage des avantages reposant sur des avantages monétaires et non-monétaires –la dimension monétaire du régime ayant été rejetée par la plupart des pays du Nord. Si les tentatives d'éliminer la question du PCH de l'agenda du THM ont été infructueuses, la négociation des éléments liés à sa mise en œuvre n'a rien eu d'un long fleuve tranquille.

3.2 La bipolarité du dialogue sur le PCH.

3.2.1 La transmutation du PCH, première étape du conflit Nord-Sud.

L'inclusion du principe du PCH dans le THM a été un combat de longue haleine, en dépit du précédent établi par la CNUDM. Parmi les éléments de contention entre Nord et Sud relevés par Galletti (2023), on retrouve la réticence de nombreux États à mettre à l'agenda la notion elle-même.

³⁰ “[...] might not have their present legal contours without the active and constructive participation of a number of developing nations, including Mexico”.

³¹ Soit en raison du sentiment croissant d'aise avec le régime de liberté des mers et des avantages potentiels perçus de l'hybridation entre les deux modèles de gouvernance (calcul rationnel), soit d'une tentative de créer un terrain d'entente entre des parties opposées pour encourager des concessions de la part des États industrialisés. De fait, beaucoup de pays en développement comme le Mexique et la Tanzanie déplorent que leurs flexibilité n'aie pas été égalée par celle des pays du Nord (CRCP, 2022a).

Or, reconnaissant seulement les ressources minérales des fonds marins ADJN, la définition de 1967 est aujourd’hui obsolète. Par conséquent, l’enjeu PCH est écarté dès le début des négociations. Sa marginalisation est implicite, car elle s’opère par une transmutation du principe en une seule de ses composantes –le partage équitable des avantages (PEA)–, évacuant ainsi tous les autres impératifs liés au principe. Ancrée dans une logique ‘pratique’, elle rappelle le schisme idéologie/pragmatisme de Vadrot et *al.* (2022). Dans sa soumission écrite à la Présidence, l’UE avance qu’elle :

[accueille] favorablement une approche pragmatique selon laquelle les progrès dans les négociations ne dépendent pas de la détermination du statut juridique des ressources génétiques marines (RGM) dans les zones au-delà de la juridiction nationale. La détermination du statut juridique n'est pas une condition préalable pour aborder les dispositions pertinentes concernant le partage équitable des avantages [...] ³² (Notre traduction, Communication écrite de l'UE, UN.org, 2017).

La transmutation du PCH réduit le principe à une seule de ses modalités pratiques, à savoir le PEA. « Cependant, des éléments importants risquent de passer à la trappe si le [PCH] disparaît de la discussion sans réflexion appropriée »³³ [Notre traduction] (Tladi, 2015, p. 114). Et pourtant, les tentatives de suffoquer le principe se répètent avec chaque CIG. L’effacement du PCH dans le *Zero Draft* par la présidence (Vadrot et *al.*, 2021) perturbe profondément les affects et cause une vague de contestations³⁴ de la part des pays du Sud. Sa réintroduction dans le texte révisé à l’issue de la CIG-3 fait de cette conférence la plus révélatrice des cinq du débat PCH v. liberté des mers, et plus largement, du schisme cardinal.

3.2.2 Les ressources génétiques marines au cœur du clivage.

Dans le cadre d’un groupe de travail informel ouvert établi en 2006, les États s’accordent sur un ensemble de quatre enjeux (le ‘*2011 package deal*’) à traiter en tandem pour construire le THM

³² “[...] [welcomes] a pragmatic approach whereby progress in the negotiations is not dependent on the determination of the legal status of marine genetic resources (MGRs) in areas beyond national jurisdiction. Determination of the legal status is not a precondition for addressing relevant provisions concerning potential benefit-sharing [...]”.

³³ “However, there is a risk that important elements may fall by the wayside if the common heritage of mankind disappears from the discussion without proper reflection”.

³⁴ Illustrée par l’intervention de la Palestine pour le G77 citée à la page 25 ci-dessus, mais aussi par l’envergure du consensus. Les défenseurs du PCH représentent les quatre cinquièmes de l’humanité (IISD, 2023c), avec 140 États en faveur de son introduction formelle dans le THM (IISD, 2023b).

(Freestone, 2019). Ces enjeux sont (a) les outils de gestion par zone, (b) les évaluations d'impact environnemental, (c) les ressources génétiques marines [dont le régime de partage des avantages] et (d) le développement des capacités et le transfert de technologie marine. Si les enjeux (a) et (b) font plus ou moins consensus, les enjeux (c) et (d) montrent d'importantes dissensions Nord-Sud.

La mise à jour de la définition du PCH reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore, car elle nécessiterait de trancher sur le statut juridique des ressources vivantes ADJN. C'est un risque pour les États et acteurs privés avantagés par une approche 'premier arrivé, premier servi' en haute mer. En effet, « l'ensemble des ressources génétiques situées [ADJN], ne disposant d'aucun statut juridique dédié, constituent aujourd'hui des *res nullius*, attirant la convoitise de grands groupes industriels qui n'hésitent pas à déposer des brevets sur elles » (Cudennec, 2019, p. 270).

Les revendications divergent « le long des lignes Nord-Sud » (Tladi, 2015, p. 114) quant à cette question, et peuvent être illustrées par le spectre des positions des quatre acteurs choisis. Du côté des détracteur, on retrouve les États-Unis, dont la position sur le PCH est restée inchangée depuis la CNUDM. Ils ont continuellement rejeté l'extension du PCH aux RGM, de la CIG-1 (Déclaration des États-Unis, 2018) à la CIG-5 (IISD, 2023a). Du côté opposé, le Mexique soutient que l'accès et l'exploitation devraient être soumis à un régime de PEA (CRCP, 2018d), les arrimant au principe du PCH. Le seul recoupement sur cette question entre les acteurs étudiés se trouve dans la concession du G77. Bien que le G77 préconise l'application du PCH au régime d'*exploitation* des RGM (IISD, 2018a), il soutient l'application de la liberté des mers à l'*accès* aux RGM, s'alignant partiellement sur les positions américaine (CRCP, 2018d) et européenne (IISD, 2018a). Or, même avec ce fin recoupement, une différence technique subsiste dans la mesure où les États-Unis revendiquent un régime d'accès non réglementé (CRCP, 2018d), tandis que le G77 soutient le libre accès « dans le cadre de réglementations appropriées » (IISD, 2018a). De ce fait, les positions de ces quatre acteurs le long de la ligne Pour-Contre le PCH révèlent déjà l'existence d'une binarité – bien qu'à nuancer, représentée par le Mexique ('Pour'), le G77 ('Pour, mais'), l'UE ('Contre') et les États-Unis ('Contre').

3.2.3 Désagréger le clivage à travers les modalités du régime des RGM.

L'application du PCH aux RGM est complexifiée par la variabilité des modalités techniques du régime potentiel des RGM. L'étude des positions relatives à l'accès, aux dérivés et au partage des avantages peut nous renseigner sur les différents ancrages du clivage.

a. Nord v. Sud : les modalités d'accès.

Cherchant à limiter la définition des RGM à la collecte *in situ* (sur site) (CRCP, 2018d), les États-Unis affirment que « l'inclusion d'échantillons et de procédures *ex situ* [*hors site*] [...] introduirait une série de variables complexes, telles que la manière dont les matériaux sont collectés, transportés et stockés. Ces variables compliqueraient considérablement le fonctionnement du partage des bénéfices [...] »³⁵ [Notre traduction] (Scovazzi, 2020, p. 231). En effet, les capacités techniques et biotechnologiques requises pour étudier les organismes des fonds marins (ex. bactéries hyperthermophiles) *ex situ* (Glowka, 1996) impliqueraient l'octroi de soutien financier et technique aux PED. Les pays du Nord semblent là chercher à se soustraire aux responsabilités potentielles de renforcement des capacités et de transfert de technologie (RC/TT) pour les RGM *ex situ*. À l'inverse, virtuellement tous les États du Sud³⁶ soutiennent l'application des dispositions relatives au RC/TT au plus large éventail possible des formes d'accès : *in situ*, *ex situ* et *in silico* (accès digital) aux ressources.

b. Nord v. Sud : les modalités d'usage.

Une deuxième élément qui complique le dialogue entre Nord et Sud est l'inclusion des dérivés³⁷ dans la définition des RGM. Appréhensifs d'un régime PEA trop lourd, les pays développés favorisent une définition restreinte des RGM qui exclue les dérivés. Ils cherchent notamment à assurer la brevetabilité de ceux-ci, car leur arrimage au régime PEA rendrait l'octroi de droits de propriété intellectuelle difficile, voire impossible. L'UE et les États-Unis maintiennent ici une position 'Contre' (IISD, 2018a). De leur côté, les États du Sud, de manière globale, soutiennent leur inclusion, affirmant que le *Protocole de Nagoya* s'applique aux dérivés et qu'il n'y a aucune base scientifique pouvant justifier leur exclusion (*Ibid.*). Cette position est notamment soutenue par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui déclare que l'inclusion des

³⁵ "Including *ex situ* [*off site*] samples and procedures [...] would introduce a range of complex variables, such as how materials are collected, transported, and stored. These would dramatically complicate the operation of BBNJ benefit-sharing [...]"

³⁶ Par exemple, « le groupe [*CLAM*] est favorable à des définitions larges, visant à inclure l'accès 'in situ', 'ex situ' et 'in silico' et les données et informations sur les séquences génétiques, ainsi que leurs dérivés ». [Notre traduction] (Intervention conjointe, 2019). "el grupo [*CLAM*] apoya las definiciones que son amplias, con el propósito de incluir acceso "in situ", "ex situ" e "in silico" y los datos de secuencia genética e información, así como derivados".

³⁷ Les dérivés sont « les composants biochimiques naturels issus ou associés aux ressources génétiques » (Brison et Frison, 2021, para 11).

dérivés créerait une plus grande synergie avec le *Protocole de Nagoya* et « permet la possibilité très réelle de la découverte de dérivés ayant autant de valeur que les RGM, par exemple des structures chimiques pouvant être synthétisées en laboratoire »³⁸ [Notre traduction] (Propositions de libellés, AGNU, 2020).

3.2.4 Le partage équitable des avantages, première clé de voute du clivage.

Toutes ces modalités, et d'autres au-delà du présent essai, façonnent ensemble un dessein plus large et critique à la réalisation des aspirations du Sud : le régime du partage équitable des avantages (PEA).

a. Entre conciliation et idéalisme : la stratégie PCH du Sud.

Malgré une défense maintenue du principe du PCH, les pays du Sud adoptent une approche relativement plus conciliante que lors de la CNUDM, cooptant la transmutation du PCH au régime du PEA initiée par les pays développés. Pour les PED, « le ‘partage juste et équitable’ des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques marines paraît mieux assuré par des engagements volontaires et contractuels négociés au cas par cas que par le régime incertain d’un patrimoine commun de l’humanité dont ils ne maîtrisent pas les modalités » (Smouts, 2005, p. 44). Smouts apporte ici une clé de réponse à cette position parfois contradictoire des États du Sud vis-à-vis du principe du PCH. Privilégiant eux aussi le pragmatisme, les États du Sud sont prêts à compromettre sur le principe lui-même, si cela peut se traduire par des gains pratiques, tangibles et quantifiables ; notamment sur ces questions aussi stratégiques que le PEA. Historiquement, de nombreuses négociations internationales ont fausement inspiré le Sud en introduisant des dispositions relatives au PEA ou au financement, mais sans une réelle force exécutoire. Très récemment, par exemple, la bataille de longue haleine pour la création d'un fonds pour les pertes et préjudices liés au changement climatique aboutit sur un modèle de contributions exclusivement volontaire. Sans surprises, les contributions faites au fonds couvrent aujourd’hui moins de 0,2% des pertes liées au climat dans les PED (Sherry, 2024). Ces expériences mettent en exergue l'importance des modalités contraignantes pour un PEA et un financement effectifs. L’intervention de clôture du G77 lors de la CIG-4 reflète cette réalité :

³⁸ “[...] allows for the very real possibility of the discovery of derivatives which have as much value as DSI, e.g. chemical structures which can be synthesized in the lab”.

Les promesses et les engagements ont proliféré dans divers instruments et accords qui recourent les domaines sur lesquels nous avons travaillé ensemble ces dernières semaines, ces derniers mois et ces dernières années. Elles n'ont pas été accompagnées d'un véritable engagement en faveur de l'équité et de l'égalité. Si les engagements volontaires et les promesses de bonne volonté et de bonne foi suffisaient, nous n'aurions pas besoin d'être ici. En fait, nous n'aurions pas du tout besoin du droit international. Le droit ne suffit pas. Il n'est pas suffisant, bien sûr. Mais il est nécessaire³⁹ (Notre traduction, Déclaration au nom du G77, AGNU, 2022).

b. Nord v. Sud : les modalités du régime PEA.

Un double tiraillement entre les aspects monétaire/non-monétaire et volontaire/obligatoire caractérise le débat sur le PEA (De Santo, *et al.*, 2020). L'opposition des deux a été aussi bien présente dans les interventions des délégations que dans les propositions de libellés soumises à la présidence. Le G77 maintient une position 'Pour', en défendant l'inclusion de clauses avantageuses pour le PEA : les avantages doivent être plus que non-monétaires et ne peuvent pas être définis en termes exclusivement volontaires (Interventions au nom du G77, AGNU, 2019). Naturellement, le Nord conteste activement ce point de vue. Les États-Unis et l'UE, notamment, se sont opposés aux contributions obligatoires tant comme conditions d'accès aux RGM que comme frais et pénalités en cas de non-respect (IISD, 2018a). Les deux acteurs ont aussi cherché à éditer, voir à supprimer des dispositions clés relatives au PEA. Les États-Unis conservent une position 'Contre' très forte, en contestant le projet d'article 11(2) qui stipule que [les avantages [doivent] [peuvent] inclure des avantages [monétaires et] non monétaires], et en modifiant les projets d'articles 11(4)(c) et 11(4)(e) pour limiter la portée du PEA. Avec le projet d'art. 7(a), ils tentent de supprimer les termes d' 'accès' et d' 'utilisation' du régime PEA pour se concentrer uniquement sur la 'collecte' des RGM. Bien que généralement plus conciliante que les États-Unis, l'UE tente néanmoins de supprimer la référence au PCH dans le projet d'article 5 sur les principes directeurs, les plaçant dans une position 'Contre, mais' par rapport à celle des États-Unis, qui vise la suppression de toute obligation impliquée par le mot 'doit' ('*shall*') en faveur du terme plus diffus 'devrait' ('*should*').

³⁹ "Pledges and promises have proliferated in various instruments and agreements that overlap with the areas we have worked on together these past weeks, months and years. They have not been matched with a true commitment to fairness and equality. If voluntary pledges and promises of good will and good faith were enough – we would not need to be here. In fact – we would not need international law at all. Law is not enough. It is not sufficient, of course. But it is necessary".

3.2.5 Le régime RC/TT, deuxième clé de voute du clivage.

Similairement au PEA, la négociation réussie du régime RC/TT est entravée par ses modalités. Aujourd'hui, l'optionnalité du RC/TT n'est simplement plus acceptable par les PED (Galletti, 2023), car l'accès et l'usage des RGM de la Zone nécessitent des capacités techniques et technologiques importantes pour affronter les conditions (pression hydraulique, températures extrêmes, obscurité...) (Glowka, 2022). De ce fait, le G77 affirme que, bien qu'il soutienne une évolution harmonieuse du *package deal*, il mettra un accent particulier sur l'enjeu RC/TT (Déclaration au nom du G77, AGNU, 2019).

a. Nord v. Sud : le caractère obligatoire du RC/TT.

Une première zone de friction Nord-Sud dans le cadre du RC/TT a trait à la nature obligatoire ou optionnelle du régime. À la recherche d'un régime contraignant, le G77 soutient la création d'une obligation légale et propose que les modalités soient « basées sur, et répondent aux besoins et priorités des États parties en développement tels que déterminés par une évaluation des besoins au cas par cas ou sur une base régionale »⁴⁰ [Notre traduction] (IISD, 2019a, p. 15). Alors que le G77 souhaite 'garantir' (*ensure*) l'accès au TT et demande à ce que le RC/TT soit 'réalisé' (*carried out*), les États-Unis, de l'autre côté du spectre, préfèrent 'promouvoir et encourager' l'accès au TT (*Ibid.*), dans des formulations beaucoup moins contraignantes juridiquement. Non seulement les États négociateurs énoncent explicitement leurs positions par le biais des déclarations officielles des délégations, ils prennent également soin de proposer un libellé exact qui s'aligne sémantiquement sur les positions exprimées, et qui reflète le même binaire 'Pour-contre' le long de la ligne Nord-Sud.

b. Nord v. Sud : le financement du RC/TT.

En ce qui concerne le financement du RC/TT, l'UE et les États-Unis ont des positions très similaires. L'UE soutient les approches volontaires (Cudennec, 2019) et préfère la référence à des expressions égalitaires ('conditions convenues d'un commun accord') à des expressions équitables ('conditions équitables et les plus favorables')⁴¹ (Déclaration de l'UE, UN.org, 2019). L'UE se montre encore une fois un peu plus conciliante que les États-Unis, en soutenant le financement obligatoire ; même si elle ne souhaite l'appliquer qu'aux coûts institutionnels et aux coûts du Centre

⁴⁰ "Based on, and be responsive to, the needs and priorities of developing states parties as determined by a needs assessment on an individual case-by-case or regional basis".

⁴¹ "Mutually agreed terms" contre "fair and most favorable terms".

d'échange (IISD, 2019b). L'UE maintien ainsi sa position 'Contre, mais', entre le G77 et les États-Unis. Ces derniers, soucieux d'éviter l'imposition de conditions de PEA défavorables aux fournisseurs de technologies marines, privilégient eux-aussi les expressions égalitaires (Propositions de libellés, AGNU, 2020). Ils visent également à garantir le caractère exclusivement volontaire du TT à travers leur propositions d'articles 7(d), 44(2), 45 et 52 (*Ibid.*). De nombreuses autres tentatives ont été faites par les États-Unis (art 1(13), 10 alt. 2, 42(c)) et l'UE (arts 42(d), 44, 45) pour limiter la portée des dispositions relatives au RC/TT (*Ibid.*).

Les obstacles rencontrés par le Sud dans leurs efforts de faire valoir les valeurs du PCH dans le THM ont été nombreux. Avec la signature du traité le 19 juin 2023, à quel point peut-il être dit que ces éléments clé de voute ont survécu aux négociations ?

3.3 Partage des avantages et RC/TT : mise en revue des régimes.

Les philosophies fondamentalement opposées du Nord et du Sud Globaux se sont transformées et ont convergé au fil des décennies de négociations, de la CNUDM au THM, pour aboutir aux principes du PCH que nous connaissons aujourd'hui. Malgré des négociations visiblement tendues, et bien que l'on ne puisse pas dire que le PCH l'ait complètement emporté, le THM représente une avancée significative pour une plus grande justice à la fois à l'égard des États du Sud et de la biodiversité marine.

3.3.1 Le régime du PEA dans le THM : les victoires satisfaisantes pour le Sud.

Dans le préambule (para 12) et l'article 1 du THM, la question des dérivés est réglée en faveur des États en développement. Les informations séquentielles numériques (ISN) sont reconnues comme un objet d'accès juste et équitable et de PEA, tandis que la définition de la 'biotechnologie' implique l'inclusion des dérivés dans le traité (Ricard, 2023). Elle implique également l'application rétroactive des dispositions de l'accord aux RGM collectées avant l'entrée en vigueur, sauf demande d'exemption formelle (Kachelriess, 2023). Il est intéressant de noter que, bien que la référence aux ISN ait été ajoutée à la dernière minute (*Ibid.*), elle a tout de même réussi à figurer au préambule.

L'article 7 sur les principes généraux consacre le « principe de l'équité et du partage juste et équitable des avantages », avec réitération à l'article 9 sur les objectifs de la Partie II sur les RGM, dans le but de conserver et d'utiliser durablement l'objectif la diversité biologique marine.

L'article 12 introduit un processus clé : un système de notification à trois niveaux concernant les activités relatives aux RGM et aux ISN. À toutes les étapes, avant et après la croisière, ainsi qu'au stade d'utilisation (*pre-cruise, post-cruise, utilization*), les parties actives devront informer toutes les autres par le biais du Centre d'échange, donnant ainsi, entre autres, « la possibilité aux scientifiques [...] des États en développement de participer ou d'être associés au projet » (art 12, para 2(h)).

L'article 13, rappelle la *Convention sur la diversité biologique* en ce qu'il exige un « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » pour les RGM ADJN détenues par les peuples autochtones et les communautés locales. Cette disposition est particulièrement importante à la lumière des risques⁴² associés à la biopiraterie à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales, comme sera établi dans la section suivante.

L'article 14 sur le PEA établit les avantages non monétaires (para 2) et monétaires (para 7), y compris leur application à la commercialisation, comme attendu par les États du Sud. Pour montrer leur bonne volonté, ces derniers ont convenu que les avantages monétaires ne seraient utilisés que pour promouvoir les objectifs du traité et faciliter le renforcement des capacités (*Ibid.*). C'est peut-être la raison pour laquelle, malgré le clivage initial sur la nature des avantages, la dimension monétaire a été incluse. Le para 6 introduit une obligation de contributions annuelles pour les 'Parties développées', mais seulement jusqu'à ce que la CdP établisse des modalités de PEA. Ces modalités sont soumises à une clause de non-participation temporaire (4 ans), durant laquelle les parties continueront à verser leurs contributions annuelles (para 9). Ces contributions seront versées à un mécanisme financier (art 52) qui contient également un volet volontaire. Il est pertinent de noter que l'idée d'un fonds spécial pour la responsabilité et l'indemnisation des dommages, similaire à celui introduite par la COP28, a été finalement abandonnée (Ricard, 2023).

Les articles 15 et 46 établissent respectivement un comité PEA et RC/TT, avec des références à l'impératif d'inclusion économique et de genre (para 2). Ces comités seront chargés de soumettre leurs recommandations à la CdP pour une prise de décision éclairée.

Les articles 16 et 54 mandatent les parties à présenter des rapports périodiques sur l'accès et le PEA, ainsi que sur d'autres obligations découlant du traité, cherchant ainsi à garantir le respect de

⁴² Moins pertinente pour le présent essai, l'inclusion des savoirs traditionnels dans le traité pose néanmoins des questions très intéressantes. Pour plus d'information, voir l'usage de Massimi (2024) des concepts « *epistemic severing* » et « *epistemic trademarking* ».

ses dispositions par le biais d'un mécanisme de suivi. Toutefois, les mesures prises après examen des rapports, notamment en cas de non-conformité ou de violations, ne sont pas explicitées.

Dans l'ensemble, en matière de PEA, l'insistance des pays du Sud sur la formulation d'obligations ('*shall*') plutôt que de capacités ('*may*') aura globalement prévalu.

3.3.2 Le régime du RC/TT : Un constat plus mitigé.

Le préambule consacre le statut particulier des PED en tant que bénéficiaires de RC/TT (para 6) et différents articles de l'accord prévoient celui-ci en raison de sa nature transversale. L'article 14 sur le PEA soutient le RC/TT ainsi que la coopération technique et scientifique dans sa capacité en tant qu'avantage non-monnaire, automatisant ainsi ces éléments dans le régime du PEA. Sont également soulignés « les États en développement, compte tenu de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ».

Les articles 9, 17, 27, 40, 41 et 52 disposent, de manière plus exhaustive, les catégories d'États auxquels des considérations particulières sont accordées. Cela a été fortement critiqué par certains. Selon Pedrozo (2024), « Vingt articles font référence à la nécessité de prendre en compte [ces besoins particuliers]. L'accord accorde donc à ces pays un passe-droit qui leur permet de partager les avantages monétaires et non monétaires, de bénéficier du transfert de technologies marines et de recevoir gratuitement une aide au renforcement des capacités »⁴³ (Notre traduction, p. 149).

L'article 40, relatif aux objectifs de RC/TT, prévoit une « coopération et une participation inclusives, équitables et effectives » dans le développement des capacités scientifiques et technologiques marines.

L'article 41 renforce cet impératif de coopération et est le seul, avec l'article 19, à faire référence à l'arène plus large des parties prenantes parmi lesquelles figurent « le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales en leur qualité de détenteurs de connaissances traditionnelles, [...], et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ».

Cela dit, contrairement à la plupart des dispositions du PEA, le RC/TT reste largement tributaire de la bonne volonté des Parties. L'article 42 dispose que « les Parties, dans la mesure de leurs

⁴³ “Twenty articles refer to the need to consider [these special needs]. The Agreement thus gives these countries a free pass, allowing them to share in monetary and non-monetary benefits, profit from the transfer of marine technology, and receive capacity-building assistance at no cost”.

moyens, veillent au renforcement des capacités des États Parties en développement et coopèrent pour assurer le transfert de technologies marines » et « fournissent des ressources pour appuyer ce renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies marines ». Cette réticence à imposer un régime de RC/TT plus contraignant peut s'expliquer par les tensions qu'il provoquerait au regard du droit économique international (Ricard, 2023). Une importante question en suspens réside donc dans la confiance accordée à la bonne foi des États (*Ibid.*) sur des enjeux aussi clé pour la mise en œuvre effective des principes du PCH. Cette effectivité est pourtant cruciale, en particulier à la lumière de certains risques associés à la manipulation du principe.

3.4 La face cachée du PCH : un potentiel néocolonial à ne pas négliger.

3.4.1 Le risque de la biopiraterie en haute mer éludé par le THM.

a. Eléments de définition.

Pour mieux appréhender le danger que pose la biopiraterie en haute mer, il faut d'abord comprendre les interactions entre la bioprospection et les droits de propriété intellectuelle (DPI). La bioprospection est un « processus de collecte d'informations de la biosphère sur la composition moléculaire des ressources génétiques pour le développement de nouveaux produits commerciaux » (Marciniak, 2017). Compte tenu de la découverte de la vie dans les fonds marins et de la mise en lumière subséquente des RGM ADJN, il est attendu que les activités commerciales de bioprospection s'intensifient fortement dans les années à venir ; les industries biotechnologiques (pharmaceutiques, cosmétiques, santé, etc.) cherchant à tirer des avantages des monts hydrothermaux. S'il est attendu que ces industries soient évaluées à 6,4 milliards de dollars d'ici 2025 (Parmentier, 2023), et qu'elles réinjectent des millions de dollars dans le régime du PEA, l'institution de DPI y mettra un frein immédiat, aussi équitables et efficaces que soient ses dispositions.

Les DPI sont déjà réglementés par l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (1994, ci-après ADPIC). Ces droits sont particulièrement pertinents pour la bioprospection ADJN car

lorsque la recherche sur les propriétés génétiques est menée à des fins commerciales, des questions de propriété intellectuelle sont susceptibles de se poser, étant donné que le travail

supplémentaire sur le matériel génétique peut donner lieu à une protection par brevet des produits dérivés de ces ressources »⁴⁴ [Notre traduction] (Leary, 2019, p. 26).

C'est pourquoi la question des dérivés a été si controversée dans le THM ; les États développés tentant de garantir la brevetabilité, a minima, des dérivés des RGM.

b. Les brevets : le reflet économique de l'iniquité Nord-Sud.

En raison des coûts importants d'exploration et de recherche associés à la bioprospection, les brevets sont un moyen de garantir un retour sur investissement (Prows, 2019) par voie d'exclusivité. Cependant, si l'on examine les tendances de brevetage à travers le monde, le différentiel de capacité technique et technologique entre les États développés et les États en développement trahit des inégalités profondément ancrées : 98 % des demandes de brevets contenant des gènes marins ont été déposées par les 10 mêmes pays (Thambisetty 2022), les États-Unis, l'Allemagne et le Japon représentant à eux seuls 70 % des demandes (Merrie et al., 2014). Plus inquiétant encore, une seule entreprise transnationale basée en Allemagne, BASF, détient 47 % de toutes les brevets sur les séquences génétiques dans le monde (Blasiak et al., 2018). Si la question des DPI dans le cadre du régime des RGM n'est pas abordée, comme le souhaiteraient de nombreux États du Nord, ce modèle d'iniquité flagrante sera sans doute transposé à la haute mer, et exacerbera les inégalités Nord-Sud.

L'application d'un système de DPI aux RGM ADJN est incompatible avec le principe du PCH, car elle accorde au détenteur du brevet des droits d'exclusivité, privant ainsi le reste de la communauté internationale de tout accès et utilisation (Wales, 2015). Elle peut également entrer en conflit avec l'art. 241 de la CNUDM, qui établit que « la recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources ». Cette situation est encore compliquée par l'absence de définitions des termes dans la Convention, empêchant ainsi une délimitation juridique claire des deux RSM et bioprospection.

c. La biopiraterie, un danger sous-estimé.

La notion de biopiraterie peut être définie comme « l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle pour légitimer la propriété et le contrôle exclusifs des ressources biologiques et des produits et processus biologiques utilisés depuis des siècles dans les pays non-industriels »

⁴⁴ “[...] where research on the genetic properties is towards commercial ends, issues of intellectual property are likely to arise, as the added work on the genetic material may give rise to patent protection of derivatives from these resources”.

(Rangnekar, 2015, p. 28). Bien qu'absente de la CNUDM et du THM, la biopiraterie est une dimension importante du schisme Nord-Sud (Parmentier, 2023).

L'application des DPI aux RMG ADNJ rendrait difficile toute réglementation de la bioprospection, notamment du fait que l'ADPIC assure la brevetabilité des microorganismes (art 27 para 3(b)) et prévoit la protection des informations secrètes (art 39), pour autant qu'elles aient une valeur commerciale. Cela inclurait la localisation de la ressource collectée et empêcherait la traçabilité des RGM bioprospectées à leur origine. Il serait donc impossible de confirmer l'exclusivité géographique d'une RGM à la haute mer, ce qui « pourrait priver un État du droit de développer des ressources sur son propre territoire souverain »⁴⁵ [Notre traduction] (Wales, 2015, p. 45), et défavoriser encore plus les PED. Cela aurait également un impact direct sur le régime de PEA, dans la mesure où l'absence de divulgation pourrait, par exemple, empêcher la propriété conjointe des DPI (Scovazzi, 2016), mais aussi sur l'enjeu de RC/TT, en ce que les DPI érigent un obstacle à la dissémination technologique requise par les dispositions de transfert de technologie marine (Ricard, 2018).

Il est intéressant de noter que la littérature parcourue lie rarement la bioprospection, les DPI et la biopiraterie de manière systématique, mais la triangulation de ces enjeux est cruciale pour garantir une plus grande équité et une meilleure synergie dans les régimes de bioprospection et de DPI. Malgré cette modicité, ces trois éléments ont fait l'objet de discussions approfondies, parallèlement au régime de PEA, lors des négociations de la THM.

d. La négociation houleuse des DPI dans le THM.

Bien que les références à 'la propriété intellectuelle' ont été fréquentes dans les échanges et propositions de texte jusqu'à la CIG-5.2, l'expression est aujourd'hui totalement absente de l'accord final. Comme le PEA et le RC/TT, les DPI ont été un enjeu scindant mais qui s'est soldé par un échec pour le Sud Global.

Du côté des défenseurs de leur inclusion, on retrouve des acteurs du Sud, comme le Mexique, qui soulignent la nécessité d'inclure un régime de DPI dans le THM pour éviter d'aggraver les inégalités existantes. En effet, dans une étude récente, Blasiak *et al.* (2018) démontrent l'existence d'une corrélation positive entre l'évolution des régimes de PEA dans les instruments de droit international

⁴⁵ “[...] could leave a state being denied the right to develop resources within its own sovereign territory”.

et le nombre de séquences génétiques brevetées par les entreprises privées. Cette découverte révèle la nature stratifiée de l'enjeu des DPI : les acteurs publics et privés cherchent à maintenir leur domination sur des industries clé (i.e. lucratives). Pour ce faire, ils utilisent les systèmes de DPI pour empêcher et/ou contourner les contraintes du droit international, reconnaissant ainsi indirectement l'efficacité d'un système de PEA à limiter l'accumulation asymétrique des savoirs scientifiques à des fins commerciales.

Bien que le Mexique et le G77 soient favorables à l'inclusion des DPI dans le traité (IISD, 2019b), ils abordent l'espace négociatif de différentes manières. Le Mexique met l'accent sur le principe du PCH en relation aux DPI (CRCP, 2018d), s'opposant ainsi au brevetage des RGM elles-mêmes mais cherchant tout de même à négocier les futurs objets des DPI (IISD, 2018a). Dans ce cadre, le Mexique cherche établir des conditions pour une utilisation commerciale des RGM (*Ibid.*), mais qui restent néanmoins conforme au PCH:

Conformément au principe du [PCH], les RGM ne peuvent faire l'objet de DPI ; néanmoins, les inventions, les produits et les procédés le sont. Par conséquent, un régime envisageant cette circonstance est nécessaire. [...]. Les autorités nationales chargées des DPI peuvent être établies en tant que point de contrôle pour superviser l'utilisation des RGM et garantir le partage des avantages. Cela pourrait se faire lorsqu'une demande de brevet est reçue, ou en exigeant la divulgation complète des informations concernant les RGM utilisées⁴⁶ (Notre traduction, Soumission du Mexique, UN.org, 2017).

À ce titre, le Mexique appelle à une réglementation à double niveau de l'accès pour la recherche scientifique marine (RSM) et la bioprospection (IISD, 2018a), chaque accès devant mener à un PEA (CRCP, 2018d). Cependant, cela serait virtuellement impossible compte tenu de l'indiscernabilité entre la RSM et la bioprospection jusqu'à l'étape finale de commercialisation (Scovazzi, 2020). Pourtant, la prétention à des DPI sur des ressources acquises durant la RSM pourrait constituer une violation de l'art 241 de la CNUDM (Arico et Salpin, 2005) cité plus haut.

Sur les questions de transparence, le G77 suggère un mécanisme de traçabilité des RGM pour faciliter le PEA (IISD, 2018a). Toutefois, sans prendre une position explicite, le groupe souhaite 'examiner' la relation de la *transformation* des RGM avec les DPI et la traçabilité (*Ibid.*). Au même

⁴⁶ “[I]n accordance with the principle of [CHM], MGR cannot be subject to IPR; nonetheless, inventions, products, and processes are. Therefore, a regime envisaging this circumstance is necessary. [...]. National authorities in charge of IPR can be established as a checkpoint to supervise the utilization of MGR and ensure benefit sharing occurs. It could be done when an application for a patent is received, or by requiring full disclosure of the information regarding MGR used”.

titre, le Mexique met l'accent sur la traçabilité (en ce qui concerne à la fois l'origine et l'utilisation) des RGM, y compris des ISN (*Ibid.*). Les ISN étant une RGM transformée, c'est-à-dire un dérivé, on peut en déduire que le Mexique soutient à la fois la traçabilité et son application aux dérivés, ce qui crée une double tension avec le système traditionnel des DPI fondé sur la non-divulgation d'informations sensibles (traçabilité) et avec la question en suspens des RGM transformées (dérivés). Enfin, soulignant les obstacles imposés par la confidentialité sur le RC/TT par les DPI, le Mexique appelle à une discussion sur les impacts pour l'accès et la recherche (*Ibid.*). En effet, une délégation anonymisée « a noté que les parties ne seraient pas en mesure d'exiger un transfert de technologie dans les cas de [DPI] détenus à titre privé »⁴⁷ [Notre traduction] (IISD, 2022c, p. 1). Cette position est soutenue par l'UICN⁴⁸.

Du côté des détracteurs, nous retrouvons l'UE et les États-Unis qui expriment des positions similairement inflexibles. Tous deux se sont systématiquement opposés à l'inclusion des DPI dans le THM, affirmant qu'ils sont déjà couverts par des instruments existants (IISD, 2018a ; Déclaration de l'UE, UN.org, 2019). Ils soutiennent également la non-divulgation des informations relatives aux DPI (IISD, 2019b) et cherchent à supprimer toutes les références aux DPI du projet de texte (projets d'articles 12, 45, 47) (Propositions de libellés, AGNU, 2020). Les États-Unis mettent en garde contre le risque de créer des désincitations économiques (IISD, 2018b) et soulignent l'importance de respecter les cadres de la CNUDM et de l'OMPI (CRCP, 2018c). L'UE rejette les tentatives d'inclure les produits dérivés dans l'accord final (Cudennec, 2019). Enfin, de nombreux « pays développés non spécifiés ont souligné la nécessité de protéger les DPI des entreprises privées »⁴⁹ [Notre traduction] (IISD, 2022a, p. 12), malgré (et certainement du fait de) l'iniquité du régime des DPI.

En effet, cette question est profondément révélatrice du conflit séculaire Nord-Sud sur les savoirs (Aoki, 1998; Rahmatian, 2009; Vadrot, 2020). Lors de la GIC-5, un « groupe de pays [a exprimé] son mécontentement quant au manque de temps pour discuter de cette importante disposition, qui

⁴⁷ “[...] noted that parties would be unable to require technology transfer in cases of privately held intellectual property rights”.

⁴⁸ « Les [DPI] privés sur les technologies concernées pourraient restreindre le transfert effectif des technologies marines » [Notre traduction] (Propositions de libellés, AGNU, 2020, p. 80). “Private IP rights over relevant technology could restrict the effective transfer of marine technology”.

⁴⁹ “Many developed countries underlined the need to protect the IPRs of private companies”.

n'a jamais été discutée par la CIG »⁵⁰ [Notre traduction] (IISD, 2022b, p. 1). L'enjeu des DPI est resté en suspens jusqu'à la CIG-5.2 (IISD, 2023a), sans résultat de négociations. Au final, les dispositions relatives aux DPI ont été essentiellement éliminée du texte signé, en perpétuation des iniquités Nord-Sud.

3.4.2 Des risques associés au PCH : biopiraterie, ingérence et expropriation.

Avec la mise en œuvre d'un modèle de gouvernance océanique basé sur le PCH, il est important de tenir compte de certains risques associés à l'affaiblissement des fondements idéologiques du principe, tel qu'ils avaient été pensés par Arvid Pardo.

a. Biopiraterie : des leçons de redevabilité à tirer de la CDB.

Si la question des DPI a été mise à l'écart par le THM, elle n'en reste pas moins capable de désamorcer les régimes du PEA et du RC/TT. En effet, l'absence de référence à la bioprospection, aux systèmes applicables de DPI et à la relation des deux avec le PEA et le RC/TT, au-delà de contribuer à la perpétuation du statu quo, est inquiétante au vu du potentiel biopirate lié à l'absence d'une régulation des DPI consciente du PCH. Bien que seulement applicable aux juridictions nationales, des leçons peuvent être tirées de la CDB. En 2007, l'Autorité nationale de la biodiversité (ANB) indienne conclut un accord PEA avec Pepsi Inde dans le cadre du *Protocole de Nagoya* pour l'accès à des algues sèches le long de la côte du Tamil Nadu. En 2008, Pepsi vend son usine de culture d'algues à Aquagri Processing Pvt Ltd pour un montant non divulgué. Pourtant, une décennie plus tard, l'ANB attend toujours ses redevances (Phalnikar, 2015). Pour l'Inde, et bien d'autres PED, il reste à voir « si les avantages seront vraiment partagés et s'ils bénéficieront aux communautés locales et seront réinvestis dans la conservation de la biodiversité à long terme »⁵¹ [Notre traduction] (*Ibid.*). L'utilisation des DPI dans le domaine environnemental sans mécanismes de contrôle, de soutien et de suivi appropriés brouille la frontière entre protection de l'environnement et facilitation de la biopiraterie.

Ceci est pertinent pour le THM car l'évacuation effective de la bioprospection et des DPI de l'accord crée un vide normatif risqué pour la gouvernance de la biodiversité ADJN. Ce manque de

⁵⁰ “a country grouping [expressed] dissatisfaction that there would be insufficient time to discuss this important provision, which has never been discussed by the IGC”.

⁵¹ “[...] whether the benefits will really be shared and whether they will trickle down to local communities and be plowed back into biodiversity conservation in the long run”.

coordination est d'autant plus préoccupant que le *Protocole de Nagoya* contient d'importantes lacunes, et ce, malgré une reconnaissance de la bioprospection (art 22) et des DPI (arts 6 et 36) absente du THM, et l'institution de plusieurs dispositions de suivi (arts 14, 17, 22 et 29).

Bien que de nombreux États aient cherché à s'inspirer du *Protocole de Nagoya* pour établir le régime de partage des avantages du THM, la transposition des quelques seules de ses provisions moins clivantes visant à protéger les groupes vulnérables font l'objet de critiques fondées sur une manipulation intentionnelle du principe du PCH :

La raison pour laquelle l'article 13 du THM interdit l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques marines détenues par les populations autochtones et les communautés locales sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou leur approbation n'est pas claire non plus. Si l'objet de l'accord est de bénéficier à toute l'humanité (article 11), alors ces informations devraient également être partagées sans limitation, dans l'esprit du principe du patrimoine commun de l'humanité qui régit l'utilisation de la technologie moderne (Notre traduction, Pedrozo, 2024, p. 139)⁵².

Il semble ainsi que même dans sur ces enjeux juridiques déjà consacrés par la CDB, les nations industrialisées font preuve d'inflexibilité. Par ailleurs, si la biopiraterie dans le cadre de la juridiction nationale affecte des acteurs spécifiques (États-nations, peuples autochtones), la biopiraterie en haute mer serait beaucoup plus insidieuse dans la mesure où aucun acteur international n'est directement offensé. En l'absence d'une partie lésée identifiable, la surveillance, la prévention et la sanction d'actes de biopiraterie en deviennent beaucoup plus improbables.

b. Ingérence : le risque d'extension du PCH au territoire national.

Il est également nécessaire de rendre compte du potentiel d'instrumentalisation du PCH, à la lumière des rapports asymétriques Nord-Sud. Si le PCH a été conçu comme un outil pour permettre au Sud d'obtenir une plus grande équité, il pourrait être manipulé contre cette équité.

La conception du PCH comme compatible avec la liberté des mers, où seule la collecte des RGM est soumise à un régime de PEA, va à l'encontre des ambitions initiales du principe, malgré la position hybride avancée par le G77. Selon Scholtz (2008), « l'application fallacieuse de ce principe

⁵² “It is also unclear why Article 13 of BBNJ prohibits accessing traditional knowledge associated with marine genetic resources held by indigenous people and local communities without their free, prior, and informed consent or approval. If the object of the Agreement is to benefit all humanity (Article 11), then this information should also be shared without limitation, much in the spirit of the principle of the common heritage of humankind that governs the use of modern technology”.

aboutirait en effet à une expropriation des pays en développement, qui ne jouiraient plus d'une souveraineté permanente pour exploiter les ressources naturelles afin d'accroître le bien-être de leurs populations »⁵³ [Notre traduction] (p. 290).

En effet, des tentatives d'application du PCH à la biodiversité sous juridiction nationale ont été recensées, ce qui pourrait exposer les États à l'expropriation de leur biodiversité locale. En parallèle des négociations de l'Accord de 1994, les mêmes États s'accordaient sur les éléments finaux de la *Convention sur la diversité biologique* (1992). Si les PED se sont battus pour l'inclusion du PCH dans la CNUDM, ils ont à l'inverse contesté la tentative des pays développés de l'appliquer à la CDB (Taylor, 2011). Cette inversion des rôles découle de la menace d'ingérence et d'appropriation des ressources biologiques locales avec pour prétexte la conservation de l'environnement ou la protection des DPI (*Ibid.*).

Il est important de discuter de ces ambiguïtés lorsque l'on considère la biodiversité nationale et les risques associés à une application généralisée du PCH aux écosystèmes naturels qui pourrait l'étendre au territoire national par inférence. Bien que cela soit improbable pour l'instant, l'exercice de la souveraineté d'un État pourrait se trouver entravé par une ingérence déguisée en 'gouvernance partagée des communs mondiaux'. De nombreux États du Sud sont ainsi méfiants lorsque le PCH « a commencé à être invoqué par des porte-parole autoproclamés de l'humanité qui prétendaient leur dicter la façon d'utiliser leurs propres ressources nationales » (Smouts, 2005, p. 40).

Plus récemment, et peut-être plus subtilement, dans un tweet datant d'août 2019, le président français Emmanuel Macron a affirmé que « notre maison brûle. Littéralement. La forêt amazonienne - les poumons qui produisent 20 % de l'oxygène de notre planète - est en feu »⁵⁴ [Notre traduction] (Macron, 2019). Bien que transmettant des informations factuelles sur la photosynthèse, sa formulation intentionnelle, impliquant la collectivisation mondiale de l'Amazonie ('notre maison'), cherche à cadrer la question comme impliquant toute l'humanité dans les décisions concernant ce qui est légalement un espace souverain. La France a par la suite bloqué un important accord commercial entre l'UE et le Mercosur pour contraindre le président Bolsonaro

⁵³ "The false application of this principle would in effect result in the expropriation of developing countries, as they would no longer enjoy permanent sovereignty to exploit natural resources to increase the well-being of their people".

⁵⁴ "Our house is burning. Literally. The Amazon rain forest – the lungs which produce 20% of our planet's oxygen – is on fire".

à se conformer à la gestion désirée par le G-7 (France24, 2019). Pourtant, il est évident que la forêt amazonienne ne relève d'aucun régime juridique PCH⁵⁵.

c. Expropriation : le risque de perversion du PCH dans les zones ADJN.

L'introduction d'un modèle de contrat par l'AIFM pour les États désireux d'exploiter les fonds marins a conduit à une territorialisation de la haute mer dans une structure proche de celle du sectionnement géographique souverain sur terre. La délimitation d'une zone explorable et exploitable pour les contractants a donné lieu à « un droit indirect d'exclusion » (Frozel Barros, 2018, para 34) dissimulé, par lequel tous les États, sauf un, sont *de facto* empêchés d'accéder à ladite zone ou d'en tirer profit. Cette conséquence est la raison pour laquelle l'introduction d'un modèle de PEA est primordiale pour garantir une mesure de justice pour les non-contractants, et pourquoi Nord et Sud se sont opposés si intensément sur le régime de PEA.

Sur la question des RGM, des États en développement, dont le Mexique, craignent les répercussions juridiques de l'*Engagement International* de la FAO de 1983 (qui dénomme les ressources phytogénétiques comme PCH) sur les RGM « collectées dans les pays en développement et conservées dans des banques de gènes dans les pays développés » (Smouts, 2005, p. 43). Avec un potentiel d'appropriation important lié au statut juridique incertain des RGM, l'*Engagement* pourrait faciliter le déni des DPI aux populations locales et l'appropriation des RGM. On comprend également très bien pourquoi les RGM ADJN ont été l'élément le plus clivant pour le THM. Cela est d'autant plus complexe pour ces zones où la délimitation exacte de la biodiversité entre territoire national et haute mer n'est pas évidente. Il s'agit là d'un rappel important : l'application du PCH en tant que cadre conceptuel ne doit pas être réductrice. Les tentatives de le résumer à une seule de ses composantes devraient alerter quant aux risques de perdre la qualité morale et éthique qui lie l'ensemble de ces éléments.

⁵⁵ Il faut tout de même rappeler que, « bien que la souveraineté des États sur les ressources phytogénétiques soit suprême, les autres États ont un droit légitime de "préoccupation commune" sur la manière dont ces ressources sont conservées et exploitées » [Notre traduction] (Mgbeoji, 2003). "Although state sovereignty over plant genetic resources reigns supreme, other States have a legitimate right of 'common concern' on how those resources are conserved and exploited".

CONCLUSION

Depuis les années 1950, le monde est confronté à un nombre croissant de crises globales. Pour y proposer des clés de réponse, il faut d'abord comprendre les défis et les obstacles qui se dressent sur la voie d'une gouvernance mondiale effective. Malgré l'évolution de la littérature sur l'inadéquation d'une approche bipolaire des relations internationales, les tensions idéologiques le long de l'axe Nord-Sud restent une source majeure de conflits.

L'objectif de cet essai a été de démontrer la prévalence du schisme Nord-Sud dans le contexte de la gouvernance océanique, à travers la négociation du principe du Patrimoine Commun de l'Humanité. Prenant forme dans les années 60, le PCH vise à prévenir le débordement des juridictions individuelles sur la haute mer au-delà des plateaux continentaux, et à veiller à ce que la gestion des communs océaniques soit partagée équitablement entre tous les États.

En effet, l'étude du PCH dans le contexte des négociations du THM nous offre l'opportunité de mettre en lumière certaines lignes de fractures actuelles entre Nord et Sud. Malgré la diversification d'un 'Sud global' autrefois plus cohérent, et des tendances au rapprochement visibles entre Nord et Sud, cet essai a démontré la pertinence continue d'une lentille analytique postcoloniale dans la gouvernance mondiale.

En retraçant l'histoire du PCH aux négociations de la CNUDM, nous constatons qu'il est né des revendications postcoloniales en faveur d'une plus grande équité interétatique au lendemain des décolonisations. Fortement imprégné des idéaux du NOEI, le PCH a pour mission de corriger les inégalités historiques en introduisant des normes d'équité et de justice dans la gouvernance océanique. De ce fait, la genèse même du PCH oppose Nord et Sud de manière intrinsèque.

Malgré sa désintégration pratique dans la CNUDM avec l'introduction de l'*Accord de 1994*, les négociations d'un troisième accord de mise en œuvre, le THM, ont été l'occasion pour un Sud lésé de remettre le principe du PCH à l'ordre du jour, et sur un thème hautement stratégique : les ressources génétiques marines.

Les négociations du THM ont mis en évidence des tensions Nord-Sud sur plusieurs fronts. Tout d'abord, avec la question de l'introduction du PCH dans le cadre du THM. Alors que les États du Nord font valoir que le PCH n'est pas plus qu'un engagement moral et n'entraîne donc aucune obligation, les États du Sud défendent sa validité en tant que principe juridique inscrit dans la

CNUDM. Deuxièmement, alors que le Sud cherche à maintenir l'intégrité du principe et à s'assurer que toutes ses composantes restent cohérentes, le Nord tente de transmuter le principe en une seule de ses composantes, le partage équitable des avantages. Or une telle approche conduirait à l'appauvrissement idéologique du PCH, similairement à l'impact de l'Accord de 1994 sur la CNUDM.

Troisièmement, le clivage Nord-Sud a été omniprésent dans la négociation de deux enjeux du PCH, les régimes de partage équitable des avantages et de renforcement des capacités/transfert de technologie marine. Le travail empirique réalisé révèle que les acteurs du Sud et du Nord peuvent être situés sur un spectre 'Pour-Contre'. Cet éventail de positions est représenté par quatre acteurs (États-Unis, UE, G77, Mexique), autour desquels s'agrègent des acteurs Nord-Sud similaires. Durant les négociations, les États-Unis et l'UE s'opposent au G77 et au Mexique, les premiers recherchant des régimes volontaires, non monétaires et non contraignants, les seconds plaidant pour des régimes obligatoires, monétaires *et* non monétaires, et contraignants.

Quatrièmement, le schisme Nord-Sud a été particulièrement visible dans l'opposition cardinale sur les droits de propriété intellectuelle. En tension avec des régimes PEA et RC/TT effectifs, la question des DPI a été complètement contournée par le texte final du THM, malgré des discussions jusqu'à la CIG-5.2. Cette zone grise juridique aura des implications profondes une fois le traité en vigueur et les demandes de DPI sur les RGM enclenchées. En prévision de débats agités sur l'enjeu des DPI, cet essai a tenté de contribuer des leçons tirées de la CDB sur les dangers d'un régime de PEA insuffisamment réglementé, notamment dans le cadre d'un système de DPI en tension avec les préceptes du PCH. Enfin, il met en garde contre le potentiel d'instrumentalisation du principe.

En résumé, le schisme Nord-Sud n'a pas perdu sa pertinence, malgré une complexification des rapports Nord-Sud et une diversification du paysage Sud-Sud. L'analyse de la négociation des éléments constitutifs du PCH nous a permis de désagréger la division bipolaire, pour observer les multiples lignes de fracture à sa source. Dans l'attente de la mise en vigueur du THM, de l'opérationnalisation des régimes, et des potentiels accords de mise en œuvre à venir, les relations Nord-Sud continueront à façonner et à être façonnées par le régime PCH en haute mer pour les décennies à venir.

BIBLIOGRAPHIE

- About the Group of 77. (s.d.). *g77.org*. <https://www.g77.org/doc/index.html>
- Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes*. (1979, 5 décembre). RTNU, vol. 1363, p. 3 [Traité sur la Lune].
- Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*. Ouvert à la signature le 20 septembre 2023. [Traité sur la Haute Mer, THM].
- Anand, R. P. (1997). Common Heritage of Mankind: Mutilation of an Ideal. *Indian Journal of International Law*, 37(1), 180-196. https://doi.org/10.1007/978-94-017-5600-6_6
- Aoki, K. (1998). Neocolonialism, Anticommons Property, and Biopiracy in the (Not so-Brave) New World Order of International Intellectual Property Protection. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 6(1), 11-58. <https://www.repository.law.indiana.edu/ijgls/vol6/iss1/2>
- Ardron, J. A. (2018). Transparency in the operations of the International Seabed Authority: An initial assessment. *Marine Policy*, 95, 324–331. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.06.027>
- Arico, S. et Salpin, C. (2005). *UNU-IAS Report: Bioprospecting of Genetic Resources in the Deep Seabed: Scientific, Legal and Policy Aspects*. United Nations University, Institute of Advanced Studies. <https://www.cbd.int/financial/bensharing/g-absseabed.pdf>
- Arnold, R. P. (1975). The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept. *The International Lawyer*, 9(1), 153–158. <http://www.jstor.org/stable/40704919>
- Barkenbus, J. N. (1977). The Politics of Ocean Resource Exploitation. *International Studies Quarterly*, 21(4), 675–700. <https://doi.org/10.2307/2600195>
- Belaidi, N. et Euzen, A. (2009). De la chose commune au patrimoine commun: Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau. *Mondes en développement*, 145, 55-72. <https://doi.org/10.3917/med.145.0055>
- Blasiak, R., Jouffray, J.-B., Wabnitz, C. C. C., Sundström, E., et Österblom, H. (2018). Corporate control and global governance of marine genetic resources. *Science Advances*, 4(6). <https://doi.org/10.1126/sciadv.aar5237>

- Bourrel, M., Thiele, T. et Currie, D. (2016). The common heritage of mankind as a means to assess and advance equity in deep sea mining. *Marine Policy*, 95, 311-316. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.07.017>
- Bräuninger, T., et König, T. (2000). Making Rules for Governing Global Commons: The Case of Deep-Sea Mining. *The Journal of Conflict Resolution*, 44(5), 604–629. <http://www.jstor.org/stable/174646>
- Brison, N. et Frison, C. (2021). L’avenir des ressources génétiques marines au-delà des juridictions nationales : enjeux à l’aube d’un nouveau traité international. *Vertigo - la revue électronique en sciences de l’environnement*, 21(1). <https://doi.org/10.4000/vertigo.30610>
- Burns, V. (2022). Analysis of ocean ontologies in three frameworks: A study of law of the sea discourse. *Environment and Planning E: Nature and Space*, 6(2), 1138-1163.
- Closing statement on behalf of the Group of 77 and China. (2022, 18 mars). Fourth session of the intergovernmental conference on an international legally binding instrument under the United Nations convention on the law of the sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. UN.org. https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/hxbpxickm8rf_en.pdf
- Commission des relations internationales et de la défense. (2021, 20 octobre). Corrected oral evidence: UNCLOS: fit for purpose for the 21st century? Parlement Britannique. <https://committees.parliament.uk/oralevidence/2853/html/>
- Communication écrite de l’UE et de ses États membres sur les ressources génétiques marines, y compris des questions sur le partage des avantages. (2017, 22 février). UN.org. https://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/rolling_comp/EU_Written_Submission_on_Marine_Genetic_Resources.pdf
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. (1982, 10 décembre). RTNU, vol. 1833, p. 4 [CNUDM].
- Couverture des réunions & communiqués de presse. As Intergovernmental Conference to Draft Marine Biological Diversity Treaty Continues, Delegates Tackle ‘Use of Terms’, ‘Environmental Impact’ Issues. (2018, 11 septembre). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2018/sea2082.doc.htm>
- Couverture des réunions & communiqués de presse. As Intergovernmental Conference on New Maritime Biodiversity Treaty Continues Resumed Session, Speakers Voice Concerns about Proposals, Urge Flexibility. (2023, 27 février). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2023/sea2171.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Concluding First Week of Marine Biodiversity Treaty Negotiations, Legal Experts Assess How to Regulate Genetic Resources, Share Benefits. (2019, 23 août). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2019/sea2113.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Delegates Begin Text-Based Deliberations for First-Ever Treaty on Managing Marine Biodiversity beyond National Jurisdiction Areas, at Start of Conference Session. (2019, 12 août). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2019/sea2108.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Delegates Conclude Discussions on Marine Genetic Resources, as Intergovernmental Conference Drafting Treaty under Law of Sea Convention Continues. (2018, 13 septembre). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2018/sea2084.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Delegates Debate Control Over Marine Genetic Resources, Relationship between Other Legal Instruments, as Biodiversity Treaty Talks Continue. (2019, 28 août). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2019/sea2116.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Delegates Hear Updates on Progress, Concerns over Working Methods, as Intergovernmental Conference to Draft Maritime Biodiversity Treaty Wraps Up First Week of Fifth Session. (2022, 19 août). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2022/sea2160.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Delegates Say New Marine Biodiversity Treaty Must Respect Jurisdiction of Coastal States over Their Continental Shelf, as Intergovernmental Conference Continues. (2018, 5 septembre). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2018/sea2077.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Demonstrating ‘the Power of Multilateralism’, Intergovernmental Conference Adopts Historic New Maritime Biodiversity Treaty. (2023, 19 juin). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2023/sea2181.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Principles, Objectives of Benefit-Sharing among Issues Discussed in Conference to Draft Marine Biological Diversity Treaty. (2018, 12 septembre). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2018/sea2083.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Secretary-General Urges Intergovernmental Conference to Adopt Robust, Ambitious Maritime Biodiversity Treaty that Protects Ocean Health for Future Generations. (2023, 1 mars). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2023/sea2173.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Speakers Call for Conclusion of New Oceans Treaty on Biodiversity in 2022, as Intergovernmental Conference Agrees on Fifth Session. (2022, 18 mars). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2022/sea2139.doc.htm>

Couverture des réunions & communiqués de presse. Speakers Discuss Area-Based Management Tools, as Intergovernmental Conference to Draft Marine Biological Diversity Treaty Continues. (2018, 7 septembre). *ONU.org*. <https://press.un.org/en/2018/sea2079.doc.htm>

Cudennec, A. (2019). L'Union européenne, acteur de la gestion durable des océans. *Revue juridique de l'environnement*, 44(2), 255-274. <https://www.cairn.info/revue--2019-2-page-255.htm>.

De Santo, M. E., Mendenhall, E., Nyman, E., et Tiller, R. (2020). Stuck in the middle with you (and not much time left): The third intergovernmental conference on biodiversity beyond national jurisdiction, *Marine Policy*, 117. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.103957>

Déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. (2019, 19 août). Troisième session de la conférence intergouvernementale sur le nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. UN.org. <https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/palestine3-obo-g77-and-china.pdf>

Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, Rés AG 3201 (S-VI), Doc off AG NU, 6e sess extraordinaire, Doc NU A/9556 (1974) 4.

Déclaration de l'UE et de ses États membres. (2019, 25 mars). Deuxième session de la conférence intergouvernementale sur le nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. UN.org. <https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/eu2-25-march-.pdf>

Déclaration des États-Unis sur le point 6 de l'ordre du jour : Échange de vues général. (2018, 5 septembre). Première session de la conférence intergouvernementale sur le nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. UN.org. <https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/united-states-opening-statement-bbnj-igc-session-1.docx.pdf>

Deconstructing the North-South Label. (2010, 5 avril). *International Peace Institute*. <https://www.ipinst.org/2010/04/deconstructing-the-north-south-label>

- Del Ponte, A., Masiliūnas, A., et Lim, N. (2023). Information about historical emissions drives the division of climate change mitigation costs. *Nature Communications*, 14. <https://doi.org/10.1038/s41467-023-37130-7>
- Dupuy, R., et Vignes, D. (1991). 12 The Area as the Common Heritage of Mankind. Dans *A Handbook on the New Law of the Sea, Volume 1*. Leiden, Pays-Bas: Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004639171_015
- Eckl, J. et Weber, R. (2007). North - South? Pitfalls of dividing the world by words. *Third World Quarterly*, 28(1), 3–23. <https://doi.org/10.1080/01436590601081732>
- Egede, E., & Sutch, P. (2013). The Law of the Sea: Justice and the Common Heritage of Mankind. Dans *The Politics of International Law and International Justice* (pp. 306–343). Edinburgh University Press. <http://www.jstor.org/stable/10.3366/j.ctt1g0b5vd.12>
- Egede, E., et Sutch, P. (2013). The Law of the Sea: Justice and the Common Heritage of Mankind. Dans *The Politics of International Law and International Justice* (pp. 306–343). Edinburgh University Press. <http://www.jstor.org/stable/10.3366/j.ctt1g0b5vd.12>
- Fawcett, J. E. S. (1977). So UNCLOS Failed — or Did It? *The World Today*, 33(1), 28–34. <http://www.jstor.org/stable/40394949>
- Fletcher, E. G. M. (1933). John Selden (Author of Mare Clausum) and His Contribution to International Law. *Transactions of the Grotius Society*, 19, 1–12. <http://www.jstor.org/stable/742903>
- Freestone, D. (2019). The UN Process to Develop an International Legally Binding Instrument under the 1982 Law of the Sea Convention: Issues and Challenges. Dans *Conserving Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction* (pp. 3–46). Brill Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004391703_002
- Frouws, B. (2021, 1 juin). Same old, same old? Are we seeing a resurfacing of the North–South divide in GCM implementation? *Mixed Migration Centre*. <https://mixedmigration.org/same-old-same-old-are-we-seeing-a-resurfacing-of-the-north-south-divide-in-gcm-implementation/>
- Frozel Barros, N. (2018). Les fonds marins internationaux sous le Patrimoine Commun de l’Humanité: Quand le bien commun devient un outil d’appropriation. Dans P. Crétois (Ed.), *L’accaparement des biens communs* (pp. 161–180). Presses universitaires de Paris Nanterre. <https://doi.org/10.4000/books.pupo.19495>

- Frozel Barros, N. (2021). Un objet diplomatique: L'occupation industrielle des fonds marins à travers l'analyse des décisions politiques. *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 33*, Art. Hors-série 33. <https://doi.org/10.4000/vertigo.29686>
- Galletti, F. (2023). L'État en développement et le nouvel "Instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale". *Mondes en développement*, 203, 11-31. <https://doi.org/10.3917/med.203.0011>
- Gallié, M. (2008). Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ?. *Etudes Internationales*, 39(1), 17-38. <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2008-v39-n1-ei2395/018717ar/>
- Gilman, N. (2015, 19 mars). The New International Economic Order : A Reintroduction. *Humanity Journal*. <http://humanityjournal.org/issue6-1/the-new-international-economic-order-a-reintroduction>
- Glowka, L. (1996). The Deepest of Ironies: Genetic Resources, Marine Scientific Research, and the Area. *Ocean Yearbook Online*, 12(1), 154-178. <https://doi.org/10.1163/221160096X00111>
- Goettsche-Wanli, G. (s.d.). La convention des Nations Unies sur le droit de la mer. *Chroniques ONU*. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer>
- Gonzalez, C. (2015). Bridging the North-South Divide: International Environmental Law in the Anthropocene. *Pace Environmental Law Review*, 32, 407-434. <https://digitalcommons.law.seattleu.edu/faculty/772>
- Grotius, H. (1609). Mare Liberum [The Free Sea], traduit par Richard Hakluyt (Liberty Fund, 2004) 176. https://scholar.harvard.edu/files/armitage/files/free_sea_ebook.pdf
- Guntrip, E. (2003). The Common Heritage of Mankind: An Adequate Regime for Managing the Deep Seabed? *Melbourne Journal of International Law*, 4(2), 376-405. <https://search.informit.org/doi/10.3316/informit.042979985715698>
- Guntrip, E. (2003). The Common Heritage of Mankind: An Adequate Regime for Managing the Deep Seabed? *Melbourne Journal of International Law*, 4(2), 376-405. <https://search.informit.org/doi/10.3316/informit.042979985715698>
- Hardin, G. (1968). The Tragedy of the Commons. *Science*, 162(3859), 1243-1248. <http://www.jstor.org/stable/1724745>

- Hassanali, K. (2022). *Negotiating the BBNJ Agreement : exploring the Caribbean Community's engagement from a blue economy perspective with special focus on environmental impact assessment provisions*. [Thèse de doctorat, World Maritime University]. Maritime Commons.
https://commons.wmu.se/cgi/viewcontent.cgi?article=1017&context=phd_dissertations
- Hugon, P. (2005). L'éclatement des Suds et les nouvelles relations internationales. *Revue internationale et stratégique*, 59, 83-94. <https://doi.org/10.3917/ris.059.0083>
- Intervention conjointe de clôture du groupe CLAM (2019). Troisième session de la conférence intergouvernementale sur le nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (2019, 25-27 mars). UN.org.
<https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/chile3-obo-core-latin-american-group-clam-.pdf>
- Intervention conjointe finale sur le chemin critique [intervención conjunta final sobre ruta crítica]. (2019, 5 avril). UN.org. <https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/mexico2-lalm.pdf>
- Interventions au nom du Groupe des 77 et de la Chine sur le point 7 de l'ordre du jour : ressources génétiques marines, y compris les questions sur le partage des bénéfices. Deuxième session de la conférence intergouvernementale sur le nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (2019, 25-27 mars). UN.org.
<https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/palestine2-on-behalf-of-g77-and-china-bbnj-igc2-agenda-item-7-intervention-on-mgr-25-27-march-2019-.pdf>
- Jaeckel, A. L. (2017). *The international seabed authority and the precautionary principle : balancing deep seabed mineral mining and marine environmental protection*. Brill Nijhoff.
<https://doi.org/10.1163/9789004332287>
- Joyner, C. C. (1986). Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind. *The International and Comparative Law Quarterly*, 35(1), 190–199.
<http://www.jstor.org/stable/759101>
- Juda, L. (1979). UNCLOS III and the New International Economic Order. *Ocean Development and International Law Journal*, 7, 221-255.
<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ocdev7&i=231>
- Kachelriess, D. (2023). The High Seas Biodiversity Treaty: An Introduction to the Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and

- sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction. IUCN. <https://www.iucn.org/sites/default/files/2024-01/iucn-bbnj-treaty-policy-brief.pdf>
- Kim, J. U., Oleribe, O., Njie, R., et Taylor-Robinson, S. D. (2017). A time for new north-south relationships in global health. *International journal of general medicine*, 10, 401–408. <https://doi.org/10.2147/IJGM.S146475>
- Leary, D. (2019). Agreeing to disagree on what we have or have not agreed on: The current state of play of the BBNJ negotiations on the status of marine genetic resources in areas beyond national jurisdiction. *Marine Policy*, 99, 21-29. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.10.031>
- Lees, N. (2021). The Brandt Line after forty years: The more North–South relations change, the more they stay the same? *Review of International Studies*, 47(1), 85–106. <https://doi.org/10.1017/S026021052000039X>
- Macron spearheads pressure on Bolsonaro over Amazon fires. (2019, 24 août). *France24*. <https://www.france24.com/en/20190824-macron-france-brazil-bolsonaro-amazon-fires>
- Macron, E. (2019, 22 août). *Our house is burning. Literally. The Amazon rain forest - the lungs which produces 20% of our planet's oxygen - is on fire. It is an international crisis. Members of the G7 Summit, let's discuss this emergency first order in two days! #ActForTheAmazon* [tweet]. Twitter. <https://twitter.com/EmmanuelMacron/status/1164617008962527232>
- Mahmoudi, S. (1987). *The law of deep sea-bed mining : a study of the progressive development of international law concerning the management of the polymetallic nodules of the deep sea-bed*. Almquist & Wiksell International.
- Manahan, M. A. (2024). ‘Nature-Based Solutions’ for a Profit-Based Global Environmental Governance. Dans M. A. Manahan, M. Lang, & B. Bringel (eds.), *The Geopolitics of Green Colonialism: Global Justice and Ecosocial Transitions* (1st ed., pp. 154–168). Pluto Press. <https://doi.org/10.2307/jj.12865310.16>
- Marciniak, K. J. (2017). Diversity Within Unity? Marine Genetic Resources in Areas Beyond National Jurisdiction. Dans de Paiva Toledo, A. et Tassin, V. JM. *Guide to the navigation of marine biodiversity beyond national jurisdiction (BBNJ)*. Editora D'Placido (pp. 491–543).
- Massimi, M. (2024). The fraught legacy of the Common Heritage of Humankind principle for equitable ocean policy. *Environmental Science and Policy*, 153. <https://doi.org/10.1016/j.envsci.2024.103681>

- Masters, L. (2014). *The G77 and China in the climate change negotiations: a leaky umbrella?* Institute for Global Dialogue. <http://www.jstor.org/stable/resrep30637>
- Mayor, A. (2022, 8 décembre). The North-South Divide at COP27: A Reflection of Privilege. *Green European Journal*. <https://www.greeneuropeanjournal.eu/the-north-south-divide-at-cop27-a-reflection-of-privilege/>
- Merrie, A., Dunn, D. C., Metian, M., Boustany, A. M., Takei, Y., Elferink, A. O., Ota, Y., Christensen, V., Halpin, P. N., & Österblom, H. (2014). An ocean of surprises – Trends in human use, unexpected dynamics and governance challenges in areas beyond national jurisdiction. *Global Environmental Change*, 27, 19–31. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2014.04.012>
- Meyer, T. (2022). Chapter 7 UNCLOS III – Haves against Have-Nots. Dans *Elisabeth Mann Borgese and the Law of the Sea*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004511446_009
- Mgbeoji, I. (2003). Beyond Rhetoric: State Sovereignty, Common Concern, and the Inapplicability of the Common Heritage Concept to Plant Genetic Resources, *Leiden Journal of International Law* 16, 837.
- Mirzaee, S. (2017). The conceptual foundations of the common heritage of mankind. *Евразийский Юридический Журнал*, 10(113), 50–54.
- Newton, W. F. (1970). The new quest for atlantis : proposed regimes for seabed resources. *The JAG Journal*, 25, 79-92. https://heinonline.org/HOL/Page?public=true&handle=hein.journals/naval25&div=23&start_page=79&collection=journals&set_as_cursor=15&men_tab=srchresults
- Opinion individuelle de M. Le Juge Gao. (2012, 14 mars). A16 Judgment 20120314 SepOp Gao. Tribunal international du droit de la mer. https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/published/A16_ZG.pdf
- Palier, B., & Bonoli, G. (1999). Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale. *Revue française de science politique*, 49(3), 399–420. <https://doi.org/10.3406/rfsp.1999.395383>
- Panke, D., Lang, S., et Wiedemann, A. (2017). State and Regional Actors in Complex Governance Systems: Exploring Dynamics of International Negotiations. *The British Journal of Politics and International Relations*, 19(1), 91-112. <https://doi.org/10.1177/1369148116669904>

- Parmentier, R. (2023, 17 mars). Marine protection and the High Seas Treaty: a ‘big deal’. *Elcano Royal Institute*. <https://www.realinstitutoelcano.org/en/commentaries/marine-protection-and-the-high-seas-treaty-a-big-deal/>
- Pedrozo, R. (2024). Another Missed Opportunity to Adopt a Universally Accepted Maritime Treaty. *International Law Studies*, 103(1), 132-150. <https://digital-commons.usnwc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3070&context=ils>
- Phalnikar, S. Treading a Fine Line between Trade and Conservation to Fight Biopiracy. (2015, 27 January). *United Nations University*. <https://ourworld.unu.edu/en/treading-a-fine-line-between-trade-and-conservation-to-fight-biopiracy>
- Polet, F. (2016). Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde. Dans Duterme, B. (dir.), *Obsolète, le clivage Nord-Sud? Alternatives Sud*, 23(7), 7-21. Paris: Éditions Syllepse.
- Propositions de libellés soumises par les délégations avant le 20 février 2020, pour examen lors de la quatrième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. (2020, 15 avril). A/CONF.232/2022/INF.1. AGNU. https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/a_conf232_2022_infl_textualpropo_salscompilation_articlebyarticle15april2020_rev.pdf
- Propositions de libellés soumises par les délégations avant le 25 juillet 2022, pour examen à la cinquième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. (2022, 1 août). A/CONF.232/2022/INF.5. AGNU. https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/20220803bbnjige5compilationpropo_sals.pdf
- Prows, P. (2006). Tough Love: The Dramatic Birth and Looming Demise of UNCLOS Property Law. NYU Law School, Public Law Research Paper No. 06-19. <https://doi.org/10.2139/ssrn.918458>
- Rahmatian, A. (2009). Neo-Colonial Aspects of Global Intellectual Property Protection. *The Journal of World Intellectual Property*, 12(1), 40–74. <https://doi.org/10.1111/j.1747-1796.2008.00349.x>

Rangnekar, D. (2015). Biopiracy. Dans Dharampal-Frick, G., Kirloskar-Steinbach, M., Dwyer, R. et Phalkey, J. (eds), *Key Concepts in Modern Indian Studies*. New Delhi: Oxford University Press. ISBN 9780199452750

Rapport de synthèse du 20 février – 4 mars 2023. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc5-resumed-summary>

Rapport de synthèse, 19-30 août 2019. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/events/3rd-session-intergovernmental-conference-igc-conservation-and-sustainable-use-marine/summary>

Rapport de synthèse, 25 mars – 5 avril 2019. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/events/2nd-session-intergovernmental-conference-igc-conservation-and-sustainable-use-marine/summary>

Rapport de synthèse, 7-17 septembre 2018. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/events/1st-session-intergovernmental-conference-igc-international-legally-binding-instrument-12>

Rapport de synthèse, 7-18 mars 2020. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc4-summary>

Rapport journalier du 18 août 2022. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc5-daily-report-18aug2022>

Rapport journalier du 2 mars 2023. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc5-resumed-daily-report-2mar2023>

Rapport journalier du 22 août 2022. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc5-daily-report-22aug2022>

Rapport journalier du 23 février 2023. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/marine-biodiversity-beyond-national-jurisdiction-bbnj-igc5-resumed-daily-report-23feb2022>

Rapport journalier du 5 septembre 2018. (s.d.). *Earth Negotiation Bulletin*. <https://enb.iisd.org/events/1st-session-intergovernmental-conference-igc-international-legally-binding-instrument-20>

Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber). Verbatim record. (2010, 16 septembre). Tribunal international du droit de la mer.

ITLOS/PV.2010/4/Rev.2.

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/C17_PV_2010_4_Rev_2_E.pdf

Ricard, P. (2018). Marine biodiversity beyond national jurisdiction: The launch of an intergovernmental conference for the adoption of a legally binding instrument under the UNCLOS. *Maritime Safety and Security Journal*. <https://hal.science/hal-02514627>

Ricard, P. (2023). The Advent of the 2023 “BBNJ” Agreement: A Preliminary Legal Analysis. *Environmental Policy and Law*. <https://doi.org/10.3233/EPL-239014>

Ritchie, H. (2019, 1 octobre). Qui a le plus contribué aux émissions mondiales de CO2 historiquement? *Our World In Data*. <https://ourworldindata.org/contributed-most-global-co2>

Rochette, J., Wright, G., Gjerde, K. M., Greiber, T., Unger, S., et Spadone, A. (2015). *A new chapter for the high seas?: Historic decision to negotiate an international legally binding instrument on the conservation and sustainable use of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction*. Institute for Sustainable Development and International Relations (IDDRI). <http://www.jstor.org/stable/resrep52351>

Rosoux, V. (2013). Chapitre 32. La négociation internationale. Dans : Thierry Balzacq (ed.), *Traité de relations internationales* (pp. 795-822). Paris: Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.balza.2013.01.0795>

Sabzalieva, E., Martinez, M., et Sá, C. (2020). Moving Beyond “North” and “South”: Global Perspectives on International Research Collaborations. *Journal of Studies in International Education*, 24(1), 3-8. <https://doi.org/10.1177/1028315319889882>

Scholtz, W. (2008). Common heritage: saving the environment for humankind or exploiting resources in the name of eco-imperialism? *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 41(2), 273–293. <http://www.jstor.org/stable/23253186>

Scovazzi, T. (2016). The negotiations for a binding instrument on the conservation and sustainable use of marine biological diversity beyond national jurisdiction. *Marine Policy*, 70, 188-191. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.04.007>

Scovazzi, T. (2020). Chapter 10 The Rights to Genetic Resources beyond National Jurisdiction: Challenges for the Ongoing Negotiations at the United Nations. Dans Banet, C. (Eds.). (29 Jan. 2020). *The Law of the Seabed*. Brill Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004391567_012

- Sherry, L. (2024, 28 mars). Climate Justice and Loss and Damage: A Look At What COP28 Meant for Historical Responsibility in Climate Action. *Earth*. <https://earth.org/climate-justice-and-loss-and-damage/>
- Singh, P. (2022). Editorial: Tales of Multiple Decolonisations. *Indonesian Journal of International Law*, 19(2), iii-xii. <https://doi.org/https://doi.org/10.17304/ijil.vol19.2.0>
- Smouts, M.-C. (2005). Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux. Dans M.-C. Cormier-Salem, D. Juhé-Beaulaton, J. Boutrais, et B. Roussel (eds.), *Patrimoines naturels au Sud*. IRD Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.4048>
- Soumission du Mexique. (2017, 24 avril). Développent d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (A/RES/69/292). UN.org. https://www.un.org/depts/los/biodiversity/prepcom_files/streamlined/Mexico.pdf
- Taylor, P. (2011). The Common Heritage of Mankind: A Bold Doctrine Kept Within Strict Boundaries. Dans Bollier, D. et Helfrich, S. (eds.), *The Wealth of the Commons: A World Beyond Market & State*. The Common Strategy Group. <https://wealthofthecommons.org/essay/common-heritage-mankind-bold-doctrine-kept-within-strict-boundaries>
- Taylor, P. (2018). The Common Heritage of Mankind: Expanding the Oceanic Circle. Dans D. Werle, P. R. Boudreau, M. R. Brooks, M. J. A. Butler, A. Charles, S. Coffen-Smout, D. Griffiths, I. McAllister, M. L. McConnell, I. Porter, S. J. Rolston, & P. G. Wells (eds.), *The Future of Ocean Governance and Capacity Development: Essays in Honor of Elisabeth Mann Borgese (1918-2002)* (pp. 142–150). Brill. <http://www.jstor.org/stable/10.1163/j.ctv2gjwvvhb.31>
- Taylor, P. (2022). Chapter 12: The concept of the common heritage of mankind. Dans D Fisher (ed.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law* (pp. 252-275). Edward Elgar Publishing. <https://doi.org/10.4337/9781839108327>
- Thambisetty, S. (2022, 7 mars). Marine genetic resources beyond national jurisdictions: negotiating options on intellectual property. Research paper n. 148. South Centre. https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2022/03/RP148_MARINE-GENETIC-RESOURCES-BEYOND-NATIONAL-JURISDICTIONS_EN.pdf
- Tiller, R., De Santo, E., Mendenhall, E. et Nyman, E. (2019). The once and future treaty: Towards a new regime for biodiversity in areas beyond national jurisdiction. *Marine Policy*, 99, 293-242. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2018.10.046>

- Tiller, R., Mendenhall, E., De Santo, E. et Nyman, E. (2023). Shake it Off: Negotiations suspended, but hope simmering, after a lack of consensus at the fifth intergovernmental conference on biodiversity beyond national jurisdiction. *Marine Policy*, 148. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105457>
- Tladi, D. (2015). The Common Heritage of Mankind and the Proposed Treaty on Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction: The Choice between Pragmatism and Sustainability. *Yearbook of International Environmental Law*, 25(1), 113–132. https://doi.org/10.1163/9789004352544_005
- Vadrot, A. B. M. (2020). Multilateralism as a ‘site’ of struggle over environmental knowledge: The North-South divide. *Critical Policy Studies*, 14(2), 233–245. <https://doi.org/10.1080/19460171.2020.1768131>
- Vadrot, A. B. M., Langlet, A., et Tessnow-von Wysocki, I. (2022). Who owns marine biodiversity? Contesting the world order through the ‘common heritage of humankind’ principle. *Environmental Politics*, 31(2), 226–250. <https://doi.org/10.1080/09644016.2021.1911442>
- Van Dyke, J et Yuen, C. (1982) "Common Heritage" v." Freedom of the High Seas": Which Governs the Seabed? *San Diego Law Review*, 19(3), 493-551. <https://digital.sandiego.edu/sdlr/vol19/iss3/6>
- Van Zyl, U. (1993). The “common heritage of mankind” and the 1982 Law of the Sea Convention: principle, pain, or panacea? *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 26(1), 49–66. <http://www.jstor.org/stable/23249480>
- Vargas, J. (1997). Mexico’s Legal Regime Over its Marine Spaces: A Proposal for the Delimitation of the Continental Shelf in the Deepest Part of the Gulf of Mexico. *University of Miami Inter-American Law Review*, 26(2), 189-242. <https://repository.law.miami.edu/umialr/vol26/iss2/2>
- Wales, E. (2015). Marine Genetic Resources: The Clash Between Patent Law and Marine Law. *Natural Resources & Environment*, 29(3), 44–47. <http://www.jstor.org/stable/44134009>
- Wang, C. et Chang, Y.C. (2020). A new interpretation of the common heritage of mankind in the context of the international law of the sea. *Ocean & Coastal Management*, 191. [10.1016/j.ocecoaman.2020.105191](https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2020.105191)
- Wilde, D., Lily, H., Craik, N. et Chakraborty, A. (2023). Equitable sharing of deep-sea mining benefits: More questions than answers. *Marine Policy*, 151. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2023.105572>